

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(17<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 19 Avril 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — *Modification de l'ordre du jour prioritaires* (p. 344).  
MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — *Renvoi pour avis* (p. 344).
3. — *Accès à la magistrature des attachés d'administration centrale.*  
— Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 344).  
M. Charpentier, rapporteur de la commission des lois.  
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Discussion générale :  
M. Jean-Pierre Michel.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion des articles.  
M. le président.  
Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 345).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — *Modification de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.* — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 345).

M. Forni, président de la commission des lois, rapporteur.  
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Ducoioné,

Clément,

Emmanuel Aubert, le garde des sceaux,

Bonnemaison,

Menga.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 354).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Ducoioné, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 A (p. 355).

M. Toubon.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Bonnemaison : MM. Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Bonnemaison : M. Bonnemaison. — Retrait.

Amendement n° 49 de M. Bonnemaïson : M. Bonnemaïson. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Bonnemaïson : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. Bonnemaïson : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, Ducloné. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Bonnemaïson : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Réserve de l'amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° 6.

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 65 du Gouvernement : MM. Bonnemaïson, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 52 de M. Bonnemaïson (précédemment réservé) : MM. le garde des sceaux, Bonnemaïson, Emmanuel Aubert. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 67 du Gouvernement : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 9 de la commission : MM. Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. — Adoption. Adoption de l'article 2 à modifier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 361).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 19 avril 1963.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 69 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mardi 19 avril le projet relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, il est toujours désagréable d'annoncer en début de séance le retrait d'un texte dont la discussion était prévue pour le jour même. Aussi, je souhaite indiquer la raison de ce retrait.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, a tenu, à la suite des cyclones qui ont ravagé des îles de la Polynésie française, à se rendre sur place. Le report de l'examen du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage a donc été décidé, car M. Lemoine voulait défendre lui-même ce texte devant l'Assemblée nationale. Chacun comprendra que cette raison est parfaitement valable.

Cela étant, en vous priant d'accepter mes excuses, je suis d'ores et déjà en mesure d'annoncer que ce texte viendra en discussion devant l'Assemblée le 3 mai.

M. le président. Monsieur le ministre, vous aurez l'occasion de le confirmer lors de la conférence des présidents qui se réunira le 20.

— 2 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à être saisie pour avis du projet de loi modifiant le code du service national dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 1417).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

#### ACCES A LA MAGISTRATURE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION CENTRALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 1412, 1423).

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilles Charpentier, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, de l'écheveau des accès à la magistrature, une filière nous intéresse aujourd'hui pour sa formation : celle des attachés d'administration centrale. Ceux-ci peuvent, en effet, postuler depuis la loi d'octobre 1960, sous réserve qu'ils justifient de quinze années de service, dont huit au ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

La formation comprend un stage à l'école nationale de la magistrature et un stage en juridiction.

Le projet de loi concerne ce stage en juridiction. Il est proposé qu'il s'effectue dans les mêmes conditions que celui des auditeurs de justice ou que celui de greffier en chef, soit, entre autres, et sous la responsabilité du magistrat en place : assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ; assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ; siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ; présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ; assister aux délibérés des cours d'assises.

Enfin, ils sont astreints au secret professionnel et prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et des jugements dont j'aurai eu connaissance lors de mon stage. »

Le Sénat a adopté ce projet de loi à l'unanimité. La commission des lois n'a pas cru devoir l'amender et elle recommande à l'Assemblée de l'adopter. Cela dit, elle souhaiterait que la « fabrication », si j'ose dire, des magistrats, soit plus cohérente et moins dispersée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Parlement a, par la loi organique du 29 octobre 1960, modifié l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin de permettre la nomination en qualité de magistrat des attachés d'administration centrale non licenciés en droit justifiant de quinze années de service, dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

Les intéressés peuvent être nommés au second grade de la hiérarchie judiciaire à l'issue d'une formation obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature et qui revêt un caractère probatoire.

Cette formation permet donc à la fois de compléter les connaissances juridiques et techniques d'attachés qui ne sont pas titulaires de la licence en droit et d'apprécier leur aptitude réelle à l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette forme de recrutement avait été instituée par la loi organique du 5 février 1976 au bénéfice des greffiers en chef non licenciés en droit des cours et tribunaux et elle a donc été étendue à un autre corps de fonctionnaires.

Pour remplir parfaitement son objet, la formation probatoire des attachés doit, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, ménager la possibilité, pour les intéressés, de participer dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire, sous la responsabilité des magistrats.

Une loi simple du 8 juillet 1977 a permis d'organiser la formation probatoire des greffiers en chef non licenciés en droit dans de telles conditions. Elle a astreint ces greffiers en chef à une prestation de serment.

Le projet de loi qui vous est présenté prévoit des mesures similaires en ce qui concerne les attachés d'administration non licenciés en droit visés par l'article 30-1 du statut de la magistrature. Le serment est identique à celui auquel sont soumis les greffiers en chef admis à suivre une formation probatoire.

Le Sénat a adopté ce projet en première lecture sans modification, au cours de sa séance du 5 avril 1983.

J'ajoute que, si le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui n'a qu'une portée limitée, j'ai déjà annoncé au Parlement, en particulier à l'occasion du débat budgétaire de l'an dernier, les différentes mesures que le Gouvernement entendait mettre en œuvre pour combler les emplois de magistrat vacants, en liaison avec les demandes de créations d'emplois supplémentaires que je présentais, dans le cadre d'un plan de recrutement et de gestion du corps des magistrats. La première étape de ce plan s'est, d'ailleurs, d'ores et déjà traduite par la création de 125 emplois de magistrat dans le cadre du budget de 1983.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée de voter le projet.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Monsieur le garde des sceaux, nous voterons ce projet de loi, car il s'agit d'un texte d'équité. Il place les attachés d'administration centrale se destinant à la magistrature sur le même plan que les greffiers en chef des tribunaux et leur donne les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à tous les auditeurs de justice issus des différents concours.

De plus, monsieur le garde des sceaux, ce texte met en évidence l'extraordinaire mosaïque des possibilités d'accès à la magistrature par différentes voies latérales. Certes, il n'est pas question d'être hostile à ce recrutement latéral diversifié, à côté d'un recrutement étudiant, puisqu'il permet un apport dans la magistrature de femmes et d'hommes d'expériences diverses, enrichissant pour la magistrature, d'origine sociale souvent plus proche de celle de l'ensemble de la nation que ne le sont les magistrats issus du monde étudiant — on connaît le recrutement des facultés de droit — et qui, pour la plupart, sont des personnes de grande qualité.

Il faudrait même — et je m'étais permis de le souligner lorsque j'ai rapporté le texte qui a institué une troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration — élargir ce recrutement à des hommes et des femmes qui n'ont pas de formation judiciaire, quitte à leur en donner une au sein de l'école nationale de la magistrature.

Néanmoins, ce recrutement aussi diversifié montre à quel point la chancellerie a mené, de 1958, lorsque M. Michel Debré était garde des sceaux, jusqu'à 1981, une politique du personnel aberrante, à la petite semaine, colmatant les brèches et les déficits par des procédés divers, souvent détestables, comme les magistrats volants ou les concours exceptionnels, idée mirobolante d'un précédent garde des sceaux dont je tairai le nom.

**M. Pierre Mauger.** Oh !

**M. Jean-Pierre Michel.** La carence aiguë en effectifs que connaissent les tribunaux, lesquels sont souvent au bord de l'asphyxie, est le fruit des erreurs de la gestion passée et aussi de la défiance de l'ancienne majorité à l'égard des magistrats issus de l'école nationale de la magistrature, et donc de la volonté corollaire de cette ancienne majorité de diversifier et d'intensifier au maximum les recrutements latéraux.

Il est temps, monsieur le garde des sceaux, de mettre un frein à cette politique et de proposer à la nation une véritable politique de recrutement des magistrats, qui doit s'insérer dans une réflexion plus large sur le rôle de l'institution judiciaire dans la société, sur la participation des citoyens eux-mêmes à la fonction de juger et sur la définition des contentieux qui doivent rester soumis au judiciaire.

Ce recrutement est, en outre, éminemment dépendant du statut de la magistrature et de la conception que l'on se fait de celui-ci. A cet égard, on peut relever avec satisfaction que la commission que vous aviez chargée de rédiger un rapport sur ce sujet a, ainsi que la presse bien informée s'est en fait l'écho, terminé ses travaux. Vous ne manquerez pas, assurément, d'informer la représentation nationale des décisions que le Gouvernement a prises à la suite du dépôt de ce rapport, et cela dans les plus brefs délais. Isoler le problème du recrutement sur la base d'un ravaudage de textes anciens ne peut, en effet, même à court terme, apporter des solutions efficaces à la crise de la justice ni modifier son quotidien de façon significative.

Donner à la justice plus de moyens, de moyens humains, de moyens matériels, est indispensable, mais cela doit être envisagé dans le cadre d'une réflexion générale avec l'ensemble du corps social sur le domaine et le mode d'intervention du judiciaire.

A mon sens, une profonde démocratisation est nécessaire, aussi bien en ce qui concerne les origines des magistrats qu'en ce qui concerne les critères et modalités qui président à leur recrutement.

Il faut enfin rompre ce décalage qui existe actuellement entre l'ensemble du corps social et la magistrature qui juge en son nom.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques questions et quelques réflexions que je voulais formuler. Je ne doute pas que vous nous apporterez des réponses, aujourd'hui ou plus tard, à votre convenance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présente, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'école nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'école nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »

— (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n<sup>os</sup> 1418, 1425).

La parole est à M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a neuf mois, la majorité issue du 10 mai 1981 entamait le processus d'abrogation ou de modification de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, dite « loi Peyrefitte ».

Une fois de plus, nos conceptions s'étaient affrontées. Cet affrontement traduisait, en réalité, deux philosophies fondamentalement différentes : d'une part, la volonté d'éliminer, d'écraser de réprimer la délinquance, le choix du « tout carcéral », celui

du « débarrassons-nous du délinquant », en rassurant momentanément les Français et en négligeant « l'après », la sortie inévitable, le moment de la réinsertion ; de l'autre, celle de la compréhension de la délinquance, sans faiblesse ni mansuétude, le souci de la prévenir, de la réduire, bref d'allier autant que faire se peut prévention, répression et réinsertion, sans laxisme mais avec lucidité.

Cependant, au-delà de cet antagonisme, nous nous étions réjouis qu'à l'unanimité l'Assemblée nationale, à mon initiative, ait retenu le principe de la création d'une nouvelle peine de substitution à l'emprisonnement : le travail d'intérêt général.

Cette nouvelle sanction, destinée à éviter par trop systématiquement la privation de liberté, c'est-à-dire la prison, conduit tout naturellement à la prise en charge par la société, par chacun d'entre nous, du problème préoccupant de la délinquance. Elle permet une réinsertion plus aisée de celui qui a transgressé la règle. Elle évite une marginalisation du délinquant, autant d'éléments nécessaires pour empêcher la récurrence et assurer par là même la sécurité de notre société.

C'est dans le droit-fil de cette réflexion que le Sénat, dans une même unanimité, nous propose d'aménager, en l'améliorant, cette nouvelle sanction. Bien entendu, nous lui répondons favorablement, nous félicitant de l'effort louable qu'il a accompli, et notamment son rapporteur M. Rudloff.

Tout aussi heureuse est l'initiative de nos collègues sénateurs, lorsque, oubliant la doctrine sécuritaire, les théories liberticides qui avaient conduit l'élaboration législative de la loi dite « Sécurité et liberté », ils proposent aujourd'hui d'instituer une autre peine de substitution, celle du « jour-amende », s'inspirant des législations étrangères, mais aussi, reconnaissons-le, des réflexions de la chancellerie qui ont montré plus qu'à suffire l'inefficacité de sanctions archaïques face à une certaine forme de délinquance.

Nous applaudissons des deux mains à cette création originale et je vous suggérerai de faire nôtres, en les améliorant à notre tour, les propositions de la Haute assemblée.

C'est parce que le Sénat pense avec nous que la prison n'est pas la réponse à la petite et moyenne délinquance, c'est parce qu'il sait que le séjour dans les geôles est un cours distribué par l'école du crime, c'est parce qu'il sait que la privation de liberté pour ces délinquants-là est la meilleure chance qui leur soit donnée d'atteindre le stade supérieur, celui de la récurrence, qu'il a, en accord avec nous, proposé cette création originale du « jour-amende » permettant de frapper « les points sensibles » de ceux qui comparaissent devant la justice pénale, y ajoutant même la possibilité de priver le petit délinquant de l'usage de son véhicule, en l'immobilisant.

Ces réformes, mes chers collègues, ni anodines, ni innocentes, et qui ne constituent nullement des gadgets, sont en fait une nouvelle avancée dans notre droit pénal et marquent une rupture avec la politique du « tout carcéral », l'intangible doctrine chère à MM. Peyrefitte, Soyer, Bétéille et consorts.

C'est parce que nous sommes tous convaincus, à l'Assemblée et au Sénat, de l'inefficacité, voire de la nocivité de l'emprisonnement lorsqu'il s'agit de cette délinquance-là, que nous nous efforçons de trouver une autre réponse, un autre remède que celui de l'enfermement ou de l'exclusion momentanée du cercle social.

« Il n'est de remède à la délinquance », disait un chroniqueur, « qu'avec le concours de toute la nation qui se dit, qui se sent menacée, non pas par charité, non pas par générosité, simplement par cynisme » — je dirai, pour ma part, simplement par lucidité —, « parce que l'intérêt de chacun est là ».

Cette volonté ainsi affirmée est la preuve, et nous devons nous en féliciter, que nous avons enfin, et ensemble, le courage de faire une analyse objective et raisonnable des mécanismes qui suscitent ce sentiment d'insécurité, et tout aussi objectivement en nous emparant de ce qui se fait ici ou là, et en faisant preuve parfois d'originalité, de trouver les moyens adaptés à le combattre, à prévenir la délinquance et à sanctionner les auteurs d'insécurité.

Pourtant, mes chers collègues, entre ces deux votes, celui de 1961 et celui d'aujourd'hui, entre ces deux périodes privilégiées d'unanimité dans l'histoire que nous sommes en train d'écrire de la réforme du code pénal, combien de propos insensés et irresponsables ont été tenus, notamment à l'occasion de la campagne électorale municipale sur le thème de l'insécurité !

Où, à ce moment-là le démagogue était la règle, l'insécurité brandie en même temps que la profession de foi, servant d'appât pour gagner encore quelques voix, quitte à se renier soi-même.

**M. Pierre Maugey.** Tout va bien maintenant ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Plutôt que le courage et la lucidité, mieux valait, pour ceux-là, engendrer la peur dans l'esprit des Français, mieux valait,

s'appuyant sans vergogne sur ce qu'il y a de plus vil dans une certaine opinion publique, engendrer un besoin de vengeance, de répression, provoquer le racisme, une méfiance à l'égard de telle ou telle catégorie de Français ou d'étrangers, alors que ces instincts, nous le savons, s'accroissent mal de peines de substitution pourtant votées à l'unanimité dans cette assemblée.

N'est-ce pas, mesdames, messieurs, manquer de courage politique, n'est-ce pas la solution de facilité que de miser sur ces ressorts-là, lorsque l'enjeu est de gouverner, de diriger un pays, d'agir dans l'intérêt de la nation tout entière ?

N'était-ce pas, de la même manière, se renier que de s'empresser d'oublier les mesures proposées dans un certain rapport sur la violence signé de M. Peyrefitte, en faisant voter à la hâte, et disons-le dans la perspective de l'élection présidentielle, une loi purement répressive et en tout contradictoire avec les conclusions de ce rapport ?

Si, de temps à autre, et notamment dans l'atmosphère feutrée du Parlement, il arrive à certains d'entre nous de tenir le langage de la raison en instituant avec nous des mesures destinées à éviter un recours systématique à la prison, nous nous en réjouissons.

Lorsque certains acceptent, à droite, de siéger à la commission des maires, présidée par notre ami Gilbert Bonnemaison et mise en place par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, nous nous réjouissons, comme nous nous réjouissons de l'analyse faite dans ce rapport de la délinquance actuelle, de ses causes profondes et de la nécessité de définir un système de prévention susceptible de remédier à cette hausse inquiétante de la petite et moyenne délinquance.

Cependant, face à ces contradictions, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir quel but est ainsi visé, quel rôle entend jouer une partie des formations de droite, des associations de tout poil qui se réclament d'elle !

N'est-ce pas la volonté de pousser au paroxysme un sentiment d'insécurité qui, s'il est réel, s'il est objectivement fondé sur une certaine forme de délinquance, n'en reste pas moins démesuré — et vous le savez — au regard de celui-ci.

En effet, et c'est un exemple entre mille, un sondage effectué par la R.A.T.P. a établi que le fantasme, dans ce domaine, côtoie le paradoxe. De ce sondage, il ressort que 7 p. 100 des personnes interrogées disent avoir été victimes d'une agression. Or cela représenterait 150 000 agressions dans l'année, soit cent fois plus qu'il ne s'en produit réellement. En fait, la sécurité, de l'aveu même des sondés, n'y est pas jugée menacée, mais le sentiment d'insécurité y est paradoxalement très fortement ressenti.

Comment d'ailleurs cette sécurité serait-elle en cause dans le métro parisien alors que la statistique établit qu'un usager qui effectuerait vingt-trois voyages par jour dans le métro — ce n'est pas rien —, et cela tous les jours de l'année, ne risquerait en fait qu'une agression en un siècle, en cent ans !

C'est dans un domaine où l'irrationnel se maîtrise mal, où la réalité des faits est transformée, où le vague sentiment ressenti devient une certitude, c'est dans un domaine aussi sensible que notre préoccupation devrait être d'expliquer les mécanismes qui conduisent à cette attitude de l'opinion publique, les raisons des choix politiques qui sont faits, la nécessité de mettre un terme à une grande confusion, entretenue, volontairement ou non.

Il faut oser dire que la grande criminalité, la criminalité de sang, n'a pas évolué, qu'elle ne s'est pas aggravée et que l'abolition de la peine de mort n'a rien changé à un phénomène permanent au travers des siècles.

Oser dire que l'insécurité n'est pas forcément là où on la situe et qu'il y a tout autant de risques à s'aventurer au volant de son véhicule automobile que de s'engager dans les couloirs du métro.

Oser dire que l'exploitation de cette vague impression d'insécurité permet de masquer les véritables problèmes qui contribuent fortement à l'insécurité réelle dans la société française, qu'il s'agisse des homicides et blessures par imprudence sur les routes — 12 000 tués par an, contre 550 par homicide volontaire — ou de la criminalité économique et financière, qui représente 80 p. 100 du poids monétaire de la criminalité totale dans notre pays.

Oser affirmer que la prison est inadaptée dans bon nombre de cas aux questions que nous pose chacun de ceux qui commettent un délit, notamment par rapport aux biens, et que le nombre d'incarcérations atteint un niveau tel, aujourd'hui comme hier, qu'à chaque instant nous frôlons le risque d'explosion du milieu carcéral.

Oser reconnaître, enfin, mes chers collègues, que « Sécurité et liberté » n'a rien changé à la problématique qui nous est soumise et qu'en dehors du déversement démagogique traditionnel, reste posée la grande interrogation de notre temps, celle de l'adaptation des règles de droit pénal à la société dans laquelle nous sommes, ou contexte dans lequel nous nous mouvons.

Au fond de chacun d'entre nous, cette analyse nous la faisons, j'en suis sûr. Ce dont je ne suis nullement persuadé, c'est que chacun se rende bien compte de la dangerosité de certains propos ou de certaines campagnes, du risque qu'il y a de pérenniser l'amalgame entre grande criminalité et petite ou moyenne délinquance, du caractère pernicieux que présente cette volonté d'ancrer la peur un peu plus, d'accentuer celle-ci dans l'esprit des Français, de provoquer en eux des réflexes de haine et de racisme en les conduisant à des réactions parfois irraisonnées ou irrationnelles.

Mes chers collègues, de 1978 à 1982, soixante-neuf personnes, victimes innocentes, sont mortes à la suite d'actes d'auto-défense. Pare que, pour certains, aujourd'hui, la défense d'un bien matériel passe parfois au-dessus de la vie humaine, faisant ainsi régresser notre civilisation en deçà de la loi du talion.

Quelle responsabilité portent ceux qui incitent à de tels actes, ceux qui les soutiennent et même ceux qui se taisent !

De tels comportements sont la négation de l'état de droit. Ils ne peuvent que nous entraîner dans un cycle dont l'enjeu ne se situe plus dans le cadre de la justice, mais dans la remise en cause d'un ordre politique, dans l'abaissement d'une démocratie.

Certes, depuis plusieurs années, et non depuis le 10 mai 1961, qui n'est pas, comme on l'a dit souvent, l'an I de l'insécurité, nous constatons une augmentation très préoccupante de la délinquance, délinquance le plus souvent urbaine qui s'exerce contre les biens et non contre les personnes.

Il est du devoir de tout gouvernement de porter remède à cette délinquance. Nous nous y sommes engagés et nous le faisons, en luttant efficacement contre elle, en associant les collectivités locales à ce combat, en prenant en compte la détresse des victimes, curieusement oubliées dans le passé.

Mais, parallèlement à cette montée de la délinquance, se développe une forme de psychose collective qui est elle-même source de préoccupation. Il n'est pas normal, à la fin du xx<sup>e</sup> siècle, que certains Français, victimes ou non, considèrent que leur seule ressource est de se barricader, d'éviter de fréquenter certains lieux, de s'armer ou de se faire assister de chiens dressés à l'attaque. Il faut que le Gouvernement s'en préoccupe et que l'on revienne à une saine appréciation des choses si l'on veut éviter que ne se crée, d'une manière définitive, une scission au sein de notre société, que ne se dresse un mur d'incompréhension, qu'une partie de la société ne rejette l'autre, que l'opinion publique ne considère que l'Etat se désintéresse du sort de chacun de ses membres.

Le Gouvernement, et tous les élus dont nous sommes, doivent s'en préoccuper et ils s'efforcent — je le crois — par une démarche permanente et courageuse de répondre aux préoccupations de nos concitoyens. Mais il serait irresponsable, dans le même temps, de continuer à tenir un certain type de discours attisant les haines, rejetant et marginalisant des franges entières de notre population, contribuant à la création de véritables ghettos dans nos villes, dans ces quartiers où la démenche de l'urbanisme le dispute à la difficulté de vivre. Tenir ce langage ne peut que déboucher sur plus de violence encore et, en définitive, sur une situation que plus personne ne maîtriserait.

Ce courage-là, celui qui accompagne la lucidité, nous devons l'avoir et nous l'avons. Mais il est vrai que la majorité parlementaire doit demander au Gouvernement plus d'efforts et plus de réalisme. Plus d'efforts, notamment lorsqu'il préparera le budget de la nation. Il devra nécessairement donner plus de place au budget de la justice et contribuer, d'une manière plus importante, à son redressement.

Monsieur le garde des sceaux, est-il incohérent de demander un effort semblable à celui que nous avions consenti pour le ministère de la culture lorsque nous sommes arrivés au pouvoir ? Comment en effet pourrions-nous mettre en œuvre les grandes réformes que vous envisagez, monsieur le garde des sceaux, si des moyens nécessaires ne sont pas dégagés qui se traduiraient par une augmentation du nombre des magistrats, par un accroissement sensible des personnels d'éducation surveillée, par une augmentation du nombre des secrétaires et des greffiers, par le règlement de certains contentieux liés à la profession pénitentiaire, par la prise en compte des demandes formulées par les collectivités locales pour que celles-ci collaborent vraiment à la mise en œuvre des peines de substitution telles que nous allons les créer.

Plus de réalisme vous est aussi demandé, en assurant la cohérence des réformes que vous nous proposez et leur étalement dans le temps.

Il est dommage que nous ayons attendu pendant vingt mois cette deuxième lecture portant abrogation de la loi injustement dénommée « Sécurité et liberté ».

Il est peut-être prématuré d'annoncer la création du tribunal d'application des peines si l'on ne connaît pas les efforts budgétaires qui seront consentis par le Gouvernement.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Chaque Français doit comprendre la nécessité des réformes que nous lui imposons. Chacun doit en voir la réalisation concrète, immédiate sans attendre que soient fournis, parfois parcimonieusement, les efforts financiers qui permettent d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.

C'est à cette condition, mes chers collègues, que nous conserverons notre crédibilité. C'est à cette condition que les Français apprécieront, au-delà de la portée historique de ce que vous avez engagé, monsieur le garde des sceaux, cette action positive menée jour après jour pour faire de la justice française un instrument, une institution moderne adaptée à cette fin du xx<sup>e</sup> siècle.

S'il était besoin de résumer mon propos, je serais tenté de vous dire : « Allons moins vite et expliquons mieux. Plutôt que de bouleverser, recherchons à chaque instant, même si la tâche est difficile, par une pédagogie permanente, l'adhésion de notre peuple. »

Il y va, me semble-t-il, de l'avenir de nos institutions judiciaires, il y va, au fond, de l'avenir de la démocratie.

Sachez que notre soutien vous est acquis chaque fois que vous le requerez. Quant à notre commission, elle s'efforcera avec vous de poursuivre raisonnablement l'œuvre entreprise, parce que nous savons que vos choix sont justes et parce que nous sommes convaincus de la nécessité de rendre la sérénité à une institution trop longtemps malmenée.

C'est ainsi, pour en revenir à notre projet, que nous refuserons de suivre le Sénat lorsqu'il nous propose de prolonger la garde à vue jusqu'à quatre jours au lieu des trois jours prévus dans la loi « Sécurité et liberté », parce que nous considérons que cette emprise nouvelle, que cette diminution de l'espace de liberté s'accompagne mal de la volonté qui est la nôtre.

C'est ainsi que nous refuserons le doublement de la peine pour les infractions commises par certains délinquants, parce que nous pensons qu'il ne sert à rien de chercher et de trouver des boucs émissaires.

C'est ainsi que nous nous refuserons à avaliser le contrôle exercé par la hiérarchie sur les juges d'instruction, parce que nous pensons que leur mission ne peut s'accompagner d'investigations tatillonnes et permanentes menées à leur encontre.

C'est aussi parce que les dispositions de la loi Peyrefitte relatives à la police des chemins de fer nous paraissent de nature à remettre en cause certains principes inscrits dans la loi fondamentale que nous rejeterons le rétablissement des dispositions relatives aux entraves à la circulation ferroviaire et à la séquestration de moins de vingt-quatre heures.

Enfin, c'est parce que nous sommes persuadés que la mission de la police doit être clairement définie et légalement fixée que nous vous proposerons de revenir pour l'essentiel au texte de l'Assemblée nationale qui fixe l'exercice des contrôles et des vérifications d'identité.

Bref, nous acceptons les apports positifs du Sénat. Nous rejetons tout ce qui, à nos yeux, peut être considéré comme l'héritage légué par M. Peyrefitte et qui, aujourd'hui encore, empoisonne le débat qui est le nôtre.

Sous ces réserves, mes chers collègues, je vous propose d'adopter, comme l'a fait la commission des lois, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, le rapporteur a développé son argumentation avec beaucoup d'éloquence et de talent. Cela me permettra de me cantonner aux problèmes juridiques qui se posent dans le cadre de l'examen de ce texte par votre assemblée en deuxième lecture. Ce projet marque pour moi le terme de la première partie de l'entreprise que nous conduisons et qui consiste à libérer notre droit pénal et notre procédure pénale de toutes les dispositions d'exception. En même temps commence, ce qui est singulièrement plus important, l'édification d'un droit pénal nouveau et d'une procédure pénale nouvelle.

Je tiens à souligner que les dispositions du texte adopté par le Sénat ne sont pas toutes conformes aux orientations initialement fixées par le Gouvernement et que vous avez approuvées au mois de juillet de l'année dernière. Mais, en deux domaines essentiels, ce texte est cependant conforme à l'inspiration du projet que vous avez voté.

Je relève d'abord — et c'est significatif — que le Sénat n'a pas repoussé le projet voté par l'Assemblée nationale. Sans doute l'a-t-il amendé sur certains points et y a-t-il ajouté des innovations, dont certaines recueillent notre accord et d'autres suscitent notre opposition. J'y reviendrai d'ailleurs tout à l'heure puisque c'est là l'objet du débat d'aujourd'hui.

Mais il demeure que le Sénat a voté un projet de loi dont la finalité première est l'abrogation des dispositions exceptionnelles de droit pénal et de procédure pénale de la loi « Sécurité et liberté ».

Je suis heureux de relever cette convergence fondamentale entre l'Assemblée nationale et le Sénat — dont la majorité politique est différente de la vôtre — à l'égard des dispositions les plus critiquables d'une loi médiocre dont le projet détestable avait suscité, de tous les horizons du monde judiciaire et jusque dans les rangs de la majorité de l'époque, les réactions hostiles que l'on sait.

Je me souviens encore d'avoir lu alors dans un grand quotidien du soir ce simple commentaire de M. Jacques Chirac : « Un projet indigne »...

Le Sénat a donc voté à l'unanimité l'abrogation de ces dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi « Sécurité et liberté » qui restreignaient gravement la liberté d'appréciation du juge. Je veux parler des dispositions qui réduisaient les cas de sursis, élargissaient le champ de la récidive, limitaient la portée des circonstances atténuantes et écartaient les peines de substitution à l'emprisonnement.

A cet égard, je ne peux mieux faire que de citer le rapport présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois du Sénat. Après avoir rappelé le souci unanime des magistrats de ne pas compliquer l'application des règles du droit par la multiplication des législations d'exception, le rapporteur souligne : « Cette législation d'exception, » — c'est de la loi du 2 février 1981 dont il est question — « en établissant un système de peines incompressibles, avait abouti en pratique, par suite de son automatisme trop rigoureux, à sa propre négation et à son inapplication ».

Plus loin, le rapporteur déclare encore à propos des dispositions de droit pénal général : « Elles se heurtent à deux séries d'objections juridiques et pratiques : d'un point de vue juridique, elles ne sont pas nécessaires car les textes antérieurs sont suffisants pour sanctionner sévèrement de tels délits lorsqu'ils sont commis dans des conditions qui le justifient ; d'un point de vue pratique, ces dispositions sont de surcroît très compliquées. Dès lors, elles n'ont jamais été en fait appliquées par les juridictions ».

Je relève aussi que le Sénat a approuvé la disparition des dispositions les plus insolites et les plus critiquables apportées par la loi « Sécurité et liberté » à la procédure pénale. Il a ainsi marqué son attachement au double degré de juridiction en matière d'instruction criminelle, même s'il propose de laisser subsister un pouvoir de contrôle administratif trop large au président de la chambre d'accusation sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

De même, il s'est rallié à l'abrogation des dispositions qui étendaient et aggravaient le régime de sûreté au stade de l'application des peines. Enfin, en dépit de quelques amendements critiquables, il a considéré que la procédure d'urgence, qu'il a rebaptisée, heureusement à notre sens, procédure de comparution immédiate, satisfaisait aux impératifs de bonne administration de la justice pénale en même temps qu'à la protection nécessaire des droits de la défense.

On peut donc considérer qu'après le vote du Sénat en première lecture c'est, dans le domaine pénal et de la procédure pénale, l'essentiel des dispositions d'exception et de l'esprit de la loi « Sécurité et liberté » qui se trouve condamné par la Haute Assemblée.

Mais le Sénat ne s'est pas contenté d'abroger les dispositions les plus contestables de la loi « Sécurité et liberté » ; il a aussi, rejoignant votre souci et le nôtre, apporté une contribution précieuse à l'élaboration de nouvelles dispositions nécessaires en droit pénal. Les sénateurs ont en particulier entériné la peine nouvelle du travail d'intérêt général, qui avait été votée à l'unanimité par votre assemblée et ils ont complété et précisé le dispositif arrêté en juillet dernier.

Parmi les dispositions les plus significatives adoptées à cet égard, je relèverai notamment l'adaptation du travail d'intérêt général à la situation particulière des mineurs, la couverture du risque d'accident du travail subi par les condamnés et l'extension à ceux-ci des dispositions les plus protectrices du code du travail, enfin l'extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général.

Le Sénat ne s'est pas contenté d'améliorer les peines de substitution telles qu'elles étaient proposées par votre assemblée ; il en a élargi la gamme, marquant par là, comme vous, que les peines devaient être mieux adaptées à la diversité des faits et des personnalités.

Vous aurez ainsi à vous prononcer à votre tour sur l'introduction dans notre droit du jour-amende. Je souligne que cette peine a fait ses preuves, notamment en Autriche, en République fédérale d'Allemagne et dans les démocraties du nord de l'Europe, et qu'elle apparaît comme un utile moyen de dissuasion et de sanction, plus équitable et plus efficace dans sa mise en œuvre que l'amende classique.

Vous aurez également à prendre position sur la peine nouvelle d'immobilisation du véhicule, qui doit introduire dans notre droit une sanction plus souple, et donc plus facile à prononcer que la confiscation, cette dernière peine ne pouvant, en raison de son caractère radical, réprimer que des agissements d'un certain niveau de gravité. Je suis sûr que votre assemblée approuvera ces initiatives prises par le Sénat pour élargir la gamme des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard des délinquants.

Si j'ai tenu à souligner les aspects positifs et les mérites du texte voté par le Sénat, je ne veux cependant pas passer sous silence ses ombres et ses insuffisances. Celles-ci sont assez nombreuses et importantes pour que, par ma voix, le Gouvernement ait demandé au Sénat de ne pas adopter le texte résultant des amendements, sans pour autant appeler à le repousser en raison de ses aspects positifs. Les groupes socialiste et communiste de la Haute assemblée, ainsi que les sénateurs radicaux de gauche, se sont d'ailleurs abstenus lors du vote final.

Il faut en effet regretter que, n'allant pas jusqu'au bout de l'inspiration libérale qui a été la sienne, le Sénat se soit montré réticent dans l'abrogation de certaines des dispositions de la loi « Sécurité et liberté » et qu'il ait même cru devoir aggraver certaines d'entre elles.

Dans la première catégorie, celle des abrogations manquées, je rangerai les dispositions de droit pénal spécial les plus contestables de la loi du 2 février 1981 ; je veux parler des délits à forte connotation politique, dont l'objet principal est à l'évidence de réprimer les mouvements sociaux : séquestration de moins de vingt-quatre heures et entrave à la circulation des chemins de fer.

De même, le texte comporte des dispositions de procédure qui ne peuvent être regardées comme satisfaisantes. Comme je l'ai déjà indiqué, le président de la chambre d'accusation conserve des pouvoirs de contrôle administratif sur les cabinets d'instruction qu'il convient de faire disparaître. Les pouvoirs d'évocation des chambres d'accusation n'ont pas été complètement supprimés, même si le principe du double degré de juridiction en matière d'instruction est à peu près sauvegardé.

Dans un autre domaine, celui de la procédure de comparution immédiate, le Sénat a fait disparaître certaines garanties que je souhaite voir l'Assemblée nationale rétablir, qu'il s'agisse du droit du prévenu de ne pas faire de déclaration devant le procureur de la République avant que ce dernier ne choisisse la voie procédurale à suivre ou du champ d'application de la procédure de comparution immédiate, pour laquelle le Sénat a remplacé la condition de flagrance par l'exigence de charges suffisantes, définition trop subjective et trop vague. Enfin, le Sénat a élargi la liste des infractions susceptibles d'être jugées selon cette procédure, l'étendant à tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

Dans un autre domaine, celui du contrôle d'identité, la Haute assemblée, tout en approuvant formellement la disparition des dispositions de la loi « Sécurité et liberté », a cru devoir faire disparaître certaines garanties importantes ; le délai de rétention administrative pour procéder à une vérification est porté de quatre à six heures ; le délai au terme duquel les procès-verbaux se rapportant à une opération de vérification doivent être détruits est porté de six mois à trois ans ; l'observation des prescriptions énoncées par la loi ne vicia plus la procédure pénale subséquente. Sur tous ces points, le Gouvernement, en accord avec votre commission des lois, demande le rétablissement du texte initial.

Mais, surtout, le texte voté par le Sénat comporte des adjonctions que le Gouvernement vous demande de supprimer.

D'abord, le Sénat propose que la peine encourue soit portée au double lorsque l'infraction a été commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaire d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. On voit bien l'inspiration de cette disposition, mais elle semble inutile.

En effet, cette cause d'aggravation ne se cumule pas avec les règles relatives à la récidive. Dès lors, dans la mesure où les règles relatives à la récidive permettent déjà de sanctionner plus sévèrement les délinquants et les criminels qui sont visés par elles, cette disposition est sans portée. Elle est également inutile en pratique dans la mesure où les juridictions de jugement disposent dans ce cas d'un très large pouvoir d'appréciation et peuvent prononcer une peine qui tienne compte de la rupture du contrat moral sous-jacent à une mesure de libération conditionnelle, de suspension de peine ou de permission de sortir.

Par ailleurs, indépendamment de leur inefficacité ou de leur inutilité pratique, les dispositions votées par le Sénat se révèlent, si on les scrute avec attention, inéquitables.

En effet, elles seront sans objet à l'égard des récidivistes les plus dangereux, soit qu'il s'agisse de récidive criminelle, soit qu'il s'agisse de grande récidive correctionnelle. Dès lors, on aboutit à cette conséquence que ces dispositions frapperont seulement les bénéficiaires d'une mesure d'application des peines qui, le cas échéant, auront commis une infraction de faible gravité, voire involontaire. Votre assemblée refusera, j'en suis sûr, d'accepter cette singulière discrimination à rebours qui atteint les petits délinquants plutôt qu'elle ne frappe les criminels et les récidivistes endurcis.

Enfin, et surtout, le Sénat a proposé non seulement de porter à quatre jours un délai de garde à vue qui, hormis l'exception de l'article L. 627-1 du code de la santé publique, ne dépassait pas trois jours, mais encore d'étendre très largement, notamment à tous les crimes et à certains délits, le champ d'application de cette garde à vue à durée exceptionnelle. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cette disposition précipitée, pour ne pas dire improvisée.

D'abord, pour une question de méthode, le régime de la garde à vue ne peut être aussi profondément modifié sans une concertation préalable avec l'ensemble de ceux qui auront à en assumer la responsabilité — la police, mais aussi le corps judiciaire — et sans un large débat. J'observe que ces conditions ne sont pas remplies et, pour cette seule raison, il faut déjà repousser le texte du Sénat.

Mais celui-ci doit être surtout combattu parce que cette extension représente une atteinte marquée à une liberté individuelle fondamentale, c'est-à-dire au droit d'aller et de venir librement sans être retenu ou détenu du fait d'une décision autre que celle d'un juge. Porter à quatre jours le délai de garde à vue, c'est accepter de restreindre gravement cette liberté fondamentale, une des premières sinon la première de toutes, alors que n'existent pas contre la personne ainsi retenue des indices graves et concordants justifiant son inculpation. J'ai affirmé au Sénat, et je le répète devant vous, que la sûreté des citoyens est également l'un des éléments de la sécurité publique, et que les exigences de celle-ci ne peuvent conduire à méconnaître les intérêts de celle-là.

Attentatoire à la liberté, la garde à vue de quatre jours n'est pas non plus indispensable au cours de l'enquête. Il y a souvent à ce propos, me semble-t-il, une sorte de confusion au regard du réel.

Le cours de la justice ou de l'enquête policière ne cesse pas au moment où cesse la garde à vue. Que le témoin soit inculpé ou qu'il ne le soit pas faute d'indices suffisants, la police peut, soit dans le cours de l'enquête qui se poursuit, soit dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur, continuer à rassembler les indices, à interroger les témoins, à procéder aux confrontations pour élucider les affaires dont elle a eu à connaître. Elle pourra d'ailleurs, si besoin est, convoquer à nouveau le témoin et procéder à des vérifications ou à des confrontations.

Certes, dans quelques cas, ce sont des aveux recueillis par la police au troisième jour de la garde à vue qui ont permis l'inculpation d'un suspect. Mais, indépendamment du fait que le déroulement de l'enquête aurait sans doute permis d'élucider les faits, je relève que la police judiciaire élucide avec courage et efficacité des milliers d'affaires criminelles en utilisant une garde à vue de vingt-quatre ou de quarante-huit heures. Je souligne à cet égard que les résultats récents et satisfaisants obtenus par la police judiciaire en Corse dans le cadre de

la lutte contre les auteurs d'actes de terrorisme l'ont été sans recourir à aucune mesure de garde à vue supérieure à deux jours.

En vérité, lorsqu'il s'agit du respect des libertés fondamentales, il ne faut pas céder à la tentation de la commodité.

Je n'ai jamais cessé de répéter devant votre assemblée qu'en matière de liberté la justice française devait être exemplaire. Or c'est bien une atteinte au fondement même de l'*habeas corpus* que le Sénat a malheureusement votée ! Je le regrette, et je vous demande donc de revenir à un texte conforme aux exigences et aux principes de la tradition républicaine.

Pour terminer, je soulignerai de nouveau que le projet qui vous est soumis a une double portée.

D'une part, il constitue le dernier volet de la grande entreprise législative réalisée depuis deux ans par le Parlement, afin que disparaissent enfin de notre droit et de notre procédure pénale les juridictions et les dispositions pénales d'exception.

D'autre part, ce projet marque le coup d'envoi de la vaste réforme destinée à adapter nos lois pénales, qui datent souvent du début du XIX<sup>e</sup> siècle, aux exigences de la société française à l'horizon du troisième millénaire.

Bientôt, j'aurai l'honneur de vous présenter, d'abord, des projets de loi élargissant les droits des victimes et assurant la « judiciarisation » de l'application des peines ; ensuite, ce sera le tour du projet de nouveau code pénal.

L'entreprise est considérable, vous le voyez. Je souhaite qu'elle bénéficie des lumières de tous ceux qu'intéressent les progrès de notre justice, comme cela a été le cas pour le travail d'intérêt général ou, au Sénat, pour le jour-amende.

Lorsqu'il s'agit de réformes de cette importance, en particulier de l'élaboration d'un nouveau code pénal, l'œuvre entreprise doit évidemment être conçue pour des décennies.

C'est vous montrer, mesdames, messieurs les députés, combien je serai attentif à toutes les suggestions — il m'en a déjà été présenté beaucoup dans le cadre des travaux de la commission parlementaire mixte qui a travaillé à l'élaboration d'un nouveau code pénal — comme à toutes les critiques, pourvu qu'elles rejoignent notre inspiration : édifier un système pénal empreint de modernité, certes, et alliant la fermeté à l'humanité, mais toujours soucieux et respectueux des libertés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, lors de l'examen en première lecture du texte abrogeant et révisant certaines dispositions de la loi fausement dénommée « Sécurité et liberté », le groupe communiste avait souligné que deux conceptions s'opposaient en ce qui concerne l'analyse de l'insécurité et les remèdes nécessaires à apporter à celle-ci.

Même s'il présente des aspects positifs, que vous avez soulignés, monsieur le garde des sceaux — mais vous avez insisté surtout sur les aspects négatifs — le texte qui nous revient du Sénat confirme l'importance de ce débat entre les partisans d'une idéologie sécuritaire essentiellement répressive et ceux qui, ne voulant pas désespérer de l'homme, entendent combattre l'insécurité en tenant compte de sa dimension sociale.

Lorsqu'elle était au pouvoir, la droite a pratiqué une politique de répression et choisi le « tout carcéral ». Elle a totalement échoué, mais elle a contribué ainsi à la dégradation des services publics de la police et de la justice qu'elle a refusé d'adapter à l'état de la société française. C'est ainsi qu'elle a privilégié la répression des luttes sociales et de l'opposition à sa politique.

Pour cela, elle a détourné constamment la police de sa mission qui est d'assurer la sécurité de la population. Naguère, nous en avons vu les effets, lors des dernières élections municipales, notamment, au cours desquelles nous avons assisté à une véritable campagne de haine raciale en même temps que nous avons vu se développer l'idée de la répression systématique.

En réalité, les causes de l'insécurité résident dans la société capitaliste ; elles tiennent aux rapports d'exploitation d'une formation sociale inégalitaire et injuste. Si l'insécurité s'est aggravée, c'est aussi parce que, pendant des années, les libertés et les droits des citoyens ont été réduits.

**M. Francis Gang, Le goulag !**

**M. Guy Ducloné.** Remarquons que le Gouvernement et la majorité qui suppriment, contre vous, les articles les plus répressifs de la loi du 2 février 1981, sont, aussi le Gouvernement et la majorité qui ont voté, contre vous, les lois sur les libertés et les droits nouveaux des travailleurs et qui vont voter les

projets de loi sur la démocratisation du secteur public et nationalisé, ainsi que le texte portant élargissement du statut de la fonction publique.

En mettant en cause la loi dite « Sécurité et liberté », nous voulons affirmer que la garantie et l'extension des libertés individuelles et collectives dans les domaines économique, social et politique, ne peuvent qu'enrichir la vie personnelle et les rapports humains tant sur les lieux du travail que dans la cité. C'est ainsi, à travers des relations sociales renouvelées, dresser le meilleur barrage préventif contre l'insécurité.

Lors du débat en première lecture, j'ai rappelé l'opposition résolue des communistes à la délinquance et à la criminalité et l'axe de leur politique en la matière.

Cette politique doit être fondée sur une prévention envisagée dans une double dimension : d'abord, la prévention sociale dans son caractère général ; ensuite, la prévention et la dissuasion qui relèvent directement des services publics de l'Etat concernés par la sécurité.

Cette politique est l'affaire de tous les citoyens, des élus nationaux et locaux, des éducateurs, des magistrats, des policiers, des travailleurs sociaux et des associations.

A côté de cette prévention générale et des interventions des collectivités locales, l'Etat se doit de réadapter profondément les deux services publics de la police et de la justice qui mènent leur action propre contre l'insécurité.

Le colloque organisé au mois de janvier sur le thème « La sécurité et la tranquillité publiques » par les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat a montré que nos préoccupations rencontraient un écho favorable chez de nombreux élus, chez les professionnels de la justice, ou chez les justiciables.

Lors du débat de première lecture, nous avons également dit la réticence des députés communistes en ce qui concerne la légalisation des contrôles d'identité préventifs, et leur inquiétude de voir perdurer une justice sommaire et expéditive sous couvert de « comparution immédiate ».

Je n'y reviendrai pas et je me consacrerai aux dispositions nouvelles du dispositif pénal que nous élaborons en parallèle à la disparition du droit d'exception institué par la loi Peyrefitte.

Les travaux d'intérêt général nous semblent constituer une heureuse innovation car ils relèvent de la volonté de réduire l'incarcération au profit d'une réinsertion du délinquant.

De retour du Sénat, le texte prévoit la possibilité d'appliquer cette sanction aux mineurs de plus de seize ans. Certes, je comprends bien que les travaux doivent être adaptés à ces mineurs et revêtir un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ; mais soyons-en tous bien convaincus, cette mesure ne sera que ce qu'en feront les juges !

Il est évident, en effet, que le risque pédagogique d'une telle démarche n'est pas à négliger et il faut y insister avec force.

De plus, je crois fondamental de préciser que, dans notre esprit, la condamnation à une peine d'intérêt général ne peut pas suppléer — encore moins remplacer — les mesures éducatives qui relèvent des services de l'éducation surveillée.

Il faut que ces services puissent continuer à accomplir leurs missions et les magistrats, dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, doivent rechercher systématiquement les possibilités d'éducation offertes par ces services avant de recourir à des sanctions pénales, fussent-elles des travaux d'intérêt général.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que répondant sur ce point, vous nous rassuriez, ainsi que les personnels concernés.

S'agissant des peines de substitution, le Sénat en a enrichi la palette par l'instauration du « jour-amende ». Mon ami le sénateur Charles Léderman a exprimé sa crainte de voir se profiler derrière cette mesure une sanction encore plus négative que les amendes classiques, ou même les peines d'emprisonnement. Vous l'avez, monsieur le garde des sceaux, considérée comme plus dissuasive : permettez-moi de la juger encore discutable !

C'est pourquoi, n'ayant pas été convaincu par les travaux du Sénat, je fais mienne les interrogations de Charles Léderman et je souhaite obtenir encore toutes assurances et précisions sur cette nouvelle peine.

Enfin, je tiens à exprimer la satisfaction des députés communistes en raison de la modification, au Sénat, de l'article 2-4° du code de procédure pénale : il permet aux associations de déportés ou de résistants de se constituer partie civile en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La rétroactivité d'une loi de procédure pénale ne me semble pas pouvoir être contestée surtout en ce qui concerne un sujet d'une telle actualité et d'une telle importance.

Il aurait été en effet dommageable que les associations de déportés et de résistants constituées au lendemain de la Seconde guerre mondiale ne puissent se porter partie civile contre les Barbie et autres tortionnaires ou collaborateurs nazis.

Pour conclure, je rappellerai que le groupe communiste avait déposé une série d'amendements en commission, pour corriger le texte du Sénat. Mais ces amendements étant soit identiques, soit semblables à ceux qui ont été déposés par la commission des lois, nous ne les avons pas présentés de nouveau, afin de ne pas alourdir la discussion d'un projet de loi que nous approuvons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le garde des sceaux, les propos que vous venez de tenir appellent de ma part deux séries de considérations, l'une sur l'abrogation de la loi qualifiée, injustement, de « loi scélérate », l'autre sur la nouvelle politique pénale, dont vous venez de nous décrire les grands principes. Sur ce dernier point, mes réflexions se borneront à amorcer un grand débat qui se tiendra prochainement, comme vous l'avez annoncé.

Pour ce qui est de l'abrogation de la loi « Sécurité et liberté », j'observe, en premier lieu, que les critiques dont a fait l'objet cette loi ne sont ni entièrement fondées ni dénuées de tout esprit partisan : n'a-t-elle pas, péché originel, été votée par l'ancienne majorité ?

Ainsi, il serait erroné de dire — et de faire croire aux Français — que les auteurs de cette loi n'ont fait que répondre à des considérations de circonstance, de politique électorale ou que leur seul objectif était de réduire les libertés judiciaires appartenant aux magistrats.

L'accusation est un peu forte, lorsque l'on se rappelle que le Parlement est l'attentif protecteur des droits de la défense et qu'il lui appartient également de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des citoyens.

Les nombreux amendements déposés, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, témoignent de l'esprit de justice qui anime ces institutions, et cela quel que soit le Gouvernement.

L'opposition et même des membres de la majorité de l'époque — alors, les députés, quand ils n'étaient pas d'accord sur un texte, déposaient des amendements — avaient fortement manifesté leur désapprobation et introduit des modifications qui avaient considérablement infléchi le sens du projet initial.

Je salue le jeu démocratique des institutions, grâce auquel nous pouvons intervenir de nouveau aujourd'hui.

Comme on l'a constaté en d'autres lieux, la loi Peyrefitte n'a modifié ni l'importance des condamnations ni le nombre des détenus en France, ce qui prouve que les magistrats ne se sont pas laissés impressionner par les mesures nouvelles inscrites dans la loi du 2 février 1981, ni d'ailleurs par les invitations répétées de la chancellerie, depuis 1981, les appelant à ne pas tenir compte de cette loi dans la pratique quotidienne.

Que proposait donc le projet de loi initial du garde des sceaux ?

De supprimer l'ensemble des dispositions qui permettaient d'assurer une meilleure répression des infractions de violence ;

De supprimer les dispositions qui restreignaient les possibilités d'accorder le sursis aux multi-récidivistes ;

De supprimer les dispositions prises pour limiter l'octroi de mesures de faveur — permissions de sortir, libérations conditionnelles anticipées — aux malfaiteurs les plus dangereux ;

De supprimer les dispositions destinées à faire juger plus rapidement les auteurs d'infractions graves ;

D'amoindrir l'efficacité de la procédure de « saisie directe », rebaptisée « procédure d'urgence », et maintenant rebaptisée une troisième fois par le Sénat « comparution immédiate », en se référant à la notion de « flagrant délit » qui avait fait l'objet de si vigoureuses attaques des « réformateurs » de l'époque ;

D'enlever, enfin, toute portée aux contrôles d'identité — dont on a pu pourtant mesurer l'utilité pour la défense de la sécurité des citoyens — en en réduisant considérablement les conditions d'exercice par les services de police.

Sur ce point, on le sait, le garde des sceaux s'est opposé au ministre de l'intérieur, et ce dernier l'a emporté, faisant ainsi prévaloir les objectifs de sécurité sur ceux du sacro-saint respect des libertés individuelles.

Il convient, en effet, de laisser à la police et à la justice des armes pour prévenir ou sanctionner la délinquance et la criminalité. Le Premier ministre a tranché heureusement dans ce sens.

Toutefois, il semble que cette idée ait aussi fait son chemin dans votre esprit, monsieur le garde des sceaux, et nous avons noté les retards subis par votre projet ainsi que l'embarras dans



lequel vous semblez avoir été plongé. Comment, en effet, faire admettre à l'opinion publique que votre politique vise en fait à punir petits et grands délinquants quand vous proposez — grand paradoxe — d'abroger une loi qui n'avait pas d'autre ambition ?

D'ailleurs, le Sénat n'a pas été dupe de vos véritables intentions. Ainsi, il a adopté en commission des lois deux amendements tendant à modifier l'intitulé du projet : celui-ci devant plus exactement être dénommé « projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale », tant il est vrai qu'il n'y a plus de « loi de 1981 », mais un code pénal.

Lors d'interventions récentes, vous vous êtes même défendu, monsieur le garde des sceaux, contre les accusations de « laxisme » dont vous avez fait souvent l'objet depuis votre nomination à la chancellerie.

Vous avez alors protesté vigoureusement en vous référant aux chiffres du nombre des détenus dans les prisons, 37 203 au 1<sup>er</sup> avril 1983, et au nombre de prévenus en détention provisoire, 19 328 à la même date, nombre supérieur, vous l'avez souligné, à celui qui avait été constaté à la même période en 1981.

Cependant je regrette que le projet de loi dont nous allons discuter ne soit pas allé plus loin dans la protection de la sécurité des Français, et que la commission des lois de l'Assemblée n'ait pas adopté les amendements du Sénat tendant à maintenir le système mis en œuvre par la loi du 2 février 1981.

Le texte qui nous est soumis fait référence en particulier aux dispositions de l'article 463-1 du code pénal, doublant la peine lorsqu'une infraction a été commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

L'application de ces dispositions, dont l'application était limitée aux seuls récidivistes d'infraction de violence, devait assurément décourager les cas de récidive. Or personne n'ignore quelle proportion importante représentent les récidivistes parmi les grands délinquants !

De la même façon, il ne paraît pas utile de revenir sur la durée de la garde à vue, fixée limitativement par la loi à trois jours pour certaines infractions de violence.

En effet, dans des cas exceptionnels, tel que le trafic de stupéfiants — c'est l'argument, je crois, invoqué au Sénat — il est bon que les policiers disposent d'un temps suffisant pour réunir tous les éléments essentiels à l'engagement de la poursuite. Diminuer le temps de la garde à vue peut desservir les intérêts des citoyens en provoquant des inculpations hâtives et aller ainsi à l'encontre des principes de liberté que vous voulez défendre.

Ce n'est pas d'une justice molle que nous voulons doter notre pays, mais d'une justice appropriée aux caractéristiques de notre temps.

J'ajouterai, pour clore mes premières observations sur l'abrogation de ces articles du code, que les Français ont besoin de stabilité législative. Vous le disiez tout à l'heure vous-même, monsieur le rapporteur. L'image de la justice ne gagnera pas à être constamment secouée par des séismes législatifs.

Les Français commençaient à s'accoutumer à cette loi. Comment leur ferez-vous croire que vous entendez mettre un frein à l'insécurité qu'ils rencontrent dans la vie quotidienne, lorsque certaines dispositions de la loi témoignent d'un laxisme grandissant à l'égard des délinquants ?

Il semble, malheureusement, que seule une rigueur accrue redonnera confiance aux Français. C'est cette rigueur qui s'est exprimée à travers les amendements qu'a présentés le Sénat, pourtant réputé pour son caractère libéral.

En dernier lieu, j'émettrai brièvement quelques remarques sur la politique pénale que vous vous efforcez de mettre en œuvre, monsieur le garde des sceaux, et qui se résume par ces quatre mots : prévention, dissuasion, sanction, réparation.

D'abord, le succès des nouvelles mesures que vous avez annoncées dans les domaines de la prévention et de l'indemnisation de l'aide aux victimes dépend surtout des moyens financiers et matériels dont dispose le ministère de la justice.

Prôner une nouvelle politique si l'on n'a pas les moyens de la mettre en œuvre, c'est peut-être tromper les espoirs qu'elle va faire naître.

La répression ne doit pas être exclue de toute politique pénale. S'il est nécessaire pour certaines catégories de délinquants, les délinquants mineurs, d'éviter les peines de prison, et nous en sommes bien évidemment d'accord — ainsi, le jour-amende est une excellente idée — ces peines ne doivent pas être réduites à une simple formalité pour les auteurs.

Certes, il convient d'étendre l'éventail des peines et de prévoir de nouvelles sanctions, comme le travail d'intérêt général que nous avons voté à l'unanimité en première lecture. Cependant,

il ne faut pas perdre de vue le caractère d'exemplarité qui s'attache à toute sanction sous peine d'encourager la récidive car, pour résumer notre philosophie pénale : « L'insécurité doit être pour le seul délinquant ». (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard...

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** « Projet de loi abrogeant, modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale », tel est, monsieur le garde des sceaux, le seul et véritable titre qui convienne au texte que nous allons examiner pour la deuxième fois, après que le Sénat y a apporté de profondes et excellentes modifications, pour l'essentiel.

Il serait sage que le Gouvernement se rallie à ce titre, qui résume clairement et objectivement sous tous ses aspects l'œuvre législative que nous sommes en train d'élaborer, et ramène à ses justes proportions celle que vous prétendez accomplir dans l'outrance des procès d'intention et le fracas des campagnes orchestrées.

Notre discussion pourrait alors être constructive et dépourvue de passions stériles et dangereuses, dangereuses surtout lorsqu'il s'agit de légiférer sur la justice.

En effet, si vous semblez avoir fait de la prétendue abrogation de la loi « Sécurité et liberté » votre évangile, nous, nous n'avons jamais fait de la loi du 2 février 1981 notre catéchisme.

D'ailleurs, les travaux considérables de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la commission mixte paritaire avaient, en 1980 et 1981, profondément transformé et amélioré le projet gouvernemental.

Dans un contexte de violence qui s'aggravait depuis de nombreuses années, nous avons essayé d'apporter un certain nombre de réponses positives à des problèmes angoissants mettant en cause aussi bien la sécurité que la liberté des personnes. Cela, toute personne de bonne foi ne peut le nier.

L'un des desseins de la loi « Sécurité et liberté » avait été de restituer une suffisante certitude à l'application et à l'exécution de la peine, ambition au demeurant limitée, puisque seules étaient visées les infractions de violence, et plus particulièrement les actes de récidive.

Vous n'en laissez rien subsister au nom d'un principe que vous prenez à contresens, celui de l'indépendance des juges. Ce principe, dans un régime républicain tel que le nôtre, qui repose sur la souveraineté de la loi, ne signifie nullement et ne doit pas signifier que le juge a un pouvoir arbitraire.

Quoi qu'il en soit, d'autres réponses pourraient sans doute être apportées aux problèmes de la violence et de l'insécurité. Nous aurions été prêts à y souscrire.

Malheureusement, vous n'apportez aucune de ces réponses et, prisonnier de vos visions angéliques et de votre politique passionnelle et mythologique, vous n'avez su, jusqu'à présent, que détruire.

Nul ne disconvient que notre législation pénale est largement dépassée et que s'impose une réforme profonde et courageuse du code pénal et du code de procédure pénale.

Cette constatation ne date pas de 1981 : l'un des objectifs de la loi « Sécurité et liberté » était, en attendant cette réforme, de parer au plus pressé.

Depuis 1974, d'importants travaux ont été entrepris sur lesquels, d'ailleurs — et vous ne le niez pas —, vous vous appuyez largement.

Mais convenait-il, sans attendre d'avoir construit une architecture nouvelle, d'abroger systématiquement un certain nombre de constructions existantes au prétexte qu'à vos yeux elles étaient d'exception, et sans pour autant pouvoir combler le vide ainsi créé ?

Même lors de l'abrogation de la peine de mort — souvenez-vous en, monsieur le garde des sceaux ; nous avons eu un débat à ce sujet — nous étions convenus que cet état de droit nouveau entraînait la nécessité d'une révision de l'échelle des peines, et vous nous l'aviez alors annoncée pour la fin de l'année 1981. Nous l'attendons toujours...

**M. Pierre Mauger.** Promesses, promesses !...

**M. Emmanuel Aubert.** ... comme nous attendons ce projet de réforme du code pénal dont nous aviez annoncé le dépôt pour l'automne 1982...

**M. Gérard Gouzes.** Encore un déçu du socialisme !

**M. Emmanuel Aubert.** ... en tout cas pour la partie générale et les atteintes aux personnes et aux biens.

Nous sommes en 1983, et nous savons bien que nous n'entreprendrons la discussion de ce texte capital au mieux qu'en 1984.

Qu'il est facile de critiquer sans avoir les responsabilités du pouvoir, qu'il est aisé de promettre dans l'euphorie de la victoire pour s'affirmer à soi-même, qu'il est commode de démolir, quand règne l'utopie et que l'on ne se mesure pas encore aux réalités !

Dans ces exercices, monsieur le garde des sceaux, personne ne conteste votre maîtrise, pas plus que celle du Gouvernement tout entier dans les autres domaines politiques, économiques et financiers. Mais deux ans se sont écoulés. Ne commencez-vous pas à percevoir combien il est difficile d'atteindre les objectifs les plus généreux et de construire un édifice solide lorsqu'il s'agit d'administrer la justice de son pays ?

Il est temps que vous fassiez un retour sur vous-même, car ce n'est pas la ferveur qu'il faut vous enseigner, comme à Nathanaël, mais l'humilité.

La délinquance, petite, moyenne ou grande, la violence et la criminalité ne cessent en effet de se développer et de traumatiser légitimement nos concitoyens au point de faire de cette insécurité leur principale préoccupation. Le rapport de M. Bonne-maison en fait foi.

Quelle réponse y apportez-vous ? La promesse d'une abondance de textes législatifs et réglementaires, la priorité donnée à la prévention, une gestion meilleure de l'appareil judiciaire.

Et quels sont les résultats ? Dérouterée par le climat que vous entretenez et que vous créez par des directives ministérielles démobilisantes, la justice est de plus en plus débordée par la montée de la délinquance. Les parquets relâchent le jour même les petits délinquants qui leur sont présentés et que la police, de plus en plus décontenancée, leur défère pour de nouveaux délits quelques jours après, avec le même résultat.

Vous avez raison d'affirmer, monsieur le garde des sceaux, que la prison est criminogène. Nous le pensons aussi. Mais faute d'autres solutions, faute du plein emploi d'une procédure adaptée, la saisine directe par exemple, vous allentez vous-même le processus de la récidive car l'impunité et le laxisme sont sans doute des facteurs encore plus criminogènes.

A l'inverse de ce que vous espérez, cette indulgence — ou cette carence : appelez cela comme vous voudrez — conduit fatalement à l'escalade.

Au bout du compte, les prisons se remplissent au-delà de ce qu'elles peuvent contenir, créant des conditions dangereuses de surpeuplement, et, fait plus grave encore pour le respect des droits de l'homme auquel vous êtes, comme nous, attachés, le nombre des détentions provisoires n'a jamais atteint un niveau aussi élevé. De vos sources mêmes, après la période faste des grâces de l'été 1981, la population carcérale est remontée à son plus haut niveau, et, au 1<sup>er</sup> avril 1983, avec le chiffre de 19 328 prévenus, le pourcentage de ces derniers atteignait le record de 51,95 p. 100, avec une durée de détention croissante. Et cependant, la délinquance et la criminalité, la violence et l'insécurité poursuivent leur progression redoutable.

Alors, monsieur le garde des sceaux, cessez d'être prisonnier de vos propres chimères. Ayez au moins le courage de reconnaître ce qui est bon et utile dans la loi de 1981 et au lieu de garder, en la maquillant, la saisine directe, donnez-lui la pleine efficacité qu'elle avait dans la loi de 1981.

Après deux changements, deux requalifications, la « procédure de la saisine directe », devenant dans un premier temps « procédure d'urgence », titre détestable que, malgré mon insistance, vous n'avez pas voulu changer et appelée, finalement, sur l'initiative excellente du Sénat la « comparaison immédiate », cette procédure sera conservée.

Mais pourquoi ne retenir que le critère de la flagrance qui limite le champ d'action de cette procédure, tout en la rendant plus aléatoire et dangereuse ? Car la flagrance ne signifie nullement l'évidence...

**M. Pascal Clément.** Absolument !

**M. Emmanuel Aubert.** ... qui, seule, peut rendre l'instruction inutile.

Le Sénat a proposé à juste titre de reprendre les dispositions de la loi de 1981 dont le seul critère, rationnel, était « la nécessité ou l'inutilité d'une mesure d'instruction ». De la même façon, la Haute assemblée a rétabli l'incrimination de la séquestration de moins de vingt-quatre heures, innovation utile de la loi de 1981 car elle incite les malfaiteurs à libérer rapidement leurs otages. Sous prétexte que certaines atteintes à la liberté des personnes sont quelquefois commises à l'occasion de grèves ou de mouvements sociaux, vous les rendez légitimes, et vous en arrivez à ce paradoxe étonnant de limiter pour les agents publics le droit de rétention à quatre heures — et sur ce point vous avez raison — mais de considérer comme légitime une séquestration de vingt-trois heures exercée par des grévistes ou des responsables syndicaux.

**M. le garde des sceaux.** Non ! Il y a un texte qui réglemente ce point !

**M. Emmanuel Aubert.** Je répète qu'il n'y a pas d'incrimination pour séquestration de moins de vingt-quatre heures ; ou alors, les sanctions seront prises pour séquestration sans limite, c'est-à-dire que la punition sera sévère.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Aubert, ce n'est pas du tout cela : vous oubliez un des paragraphes du texte !

**M. Emmanuel Aubert.** Vous me répondez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, au moment de l'examen des articles. Et si vous dissipez mon inquiétude, j'en serai très heureux.

En tout cas, quelle étonnante conception de la liberté !

C'est encore au nom de la liberté et de l'indépendance du juge d'instruction que vous vous refusez à maintenir le contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction. Je sais bien qu'il s'agit d'une mesure partielle et que c'est plutôt tout le problème de l'instruction qu'il faudrait sans doute revoir. Tous les pays n'ont pas cette procédure, tout au moins dans la forme qu'elle revêt dans la législation française.

Même dans le domaine de la justice, le pouvoir sans contrôle n'est pas une bonne chose, surtout pour ceux des magistrats qui détiennent sur la liberté des hommes un pouvoir quasi discrétionnaire, ce qui est le cas pour les juges d'instruction.

Sans mettre en cause un instant leur conscience professionnelle, il n'est pas raisonnable de laisser peser sur des hommes seuls, isolés, d'aussi lourdes responsabilités. Je pense qu'il serait sain d'approfondir ce problème.

Mais là non plus, vous ne le voulez pas parce que vous êtes prisonnier de votre mythologie.

Il n'y a qu'un domaine où la raison d'Etat — à moins que ce ne soit celle du ministre de l'intérieur — vous a libéré : celui des contrôles d'identité, dont vous aviez demandé, dans une étonnante circulaire du 21 octobre 1981, qu'ils ne soient pas appliqués car ils constituaient, disiez-vous, une des plus graves atteintes aux libertés. Pourtant, vous les avez maintenus. Votre texte est hypocrite, car, malgré tout, vous les avez admis, mais non sans quelque périphrase qui les dénature. Et le texte actuel est infiniment plus dangereux pour les libertés et l'*habeas corpus* que celui qui avait été voté en 1981.

Ainsi, après vingt-deux mois de pouvoir socialiste, nous avons aujourd'hui à étudier en deuxième lecture un texte qui abroge onze articles et en modifie vingt-deux sur les quatre-vingt-dix-sept que comporte cette loi de 1981. Et encore, les deux tiers qui subsistent sont, de l'avis même du rapporteur du Sénat, et du nôtre, des mesures essentielles et novatrices.

Peut-on alors, comme vous le faites complaisamment, parler d'abrogation, et où est votre œuvre de bâtisseur ?

A la loi de 1981 sont ajoutés, à l'initiative de l'Assemblée nationale et du Sénat, des dispositifs instituant trois peines de substitution. Permettez-moi deux remarques : quelles n'auraient été les clamours de votre majorité si, en 1981, nous avions proposé la création d'une peine de travail d'intérêt général ! Quoi qu'il en soit, cette forme nouvelle de sanction ne pourra fonctionner utilement que s'il existe un encadrement. Où allez-vous le prendre ? Avez-vous les moyens de le payer et de l'organiser ?

Nous acceptons néanmoins le principe de ces peines de substitution, nous réservant de voir l'usage qui en sera fait et le rôle qu'elles joueront.

Voilà ramené à ses exactes proportions le débat d'aujourd'hui. Nul doute que, nous appuyant sur le remarquable rapport, équilibré et courageux, du sénateur M. Rudloff — rapport dont nous retenons l'essentiel, sinon la totalité, vous le verrez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — nous pourrions, au-delà de tout esprit partisan et de toute ségrégation idéologique, prendre ce qu'il y a objectivement de meilleur dans les différentes propositions qui se sont succédées depuis 1980 pour aboutir à un texte équilibré, permettant à la fois de répondre aux redoutables problèmes qui se posent, d'affirmer la pérennité des garanties indispensables au libre exercice des libertés, y compris la liberté de la défense, et de rendre à nos concitoyens leur confiance, ébranlée à juste titre, dans la justice de notre pays.

Si, comme je le pense, il n'en était pas ainsi, c'est-à-dire si, au lieu de faire œuvre constructive donc dépassionnée, avec nous, et sans procès d'intention, vous persistiez à vous acharner à prétendre détruire un mythe que vous avez créé, à présenter votre démarche comme l'autodafé d'une œuvre scélérate, craignez alors, monsieur le garde des sceaux, qu'en refusant de dépasser vos pulsions passionnelles et politiques, vous ne passiez à côté de la grande mission qui est la vôtre.

Craignez aussi que ne se dégrade plus encore l'image incertaine que votre intolérance dogmatique et vos certitudes trop complaisamment affirmées et si souvent démenties par les faits ont gravée dans l'esprit de nos concitoyens.

Vous le regretteriez sans doute pour vous-même, mais nous, nous le déplorons pour la justice, car celle-ci ne peut être qu'objective, équilibrée et lucide. Elle ne se satisfait pas plus de réquisitoires systématiques contre les uns que de plaidoyers permanents pour les autres.

Ce que les Français veulent, ce ne sont pas de grands débats d'idée ou des conflits stériles d'opinions, c'est une justice juste, sereine et efficace. Ils veulent qu'on en parle moins, mais qu'on la rende mieux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des maires sur la sécurité, qui réunissait toutes les familles politiques et que j'ai l'honneur de présider, a notamment réfléchi sur les peines de substitution à l'emprisonnement qu'il convenait d'instituer d'urgence, afin de sortir les juges de l'alternative : liberté-prison. Elle ne pouvait donc que se montrer attentive à la peine de travail d'intérêt général introduite en première lecture par un amendement de M. le président Furni.

Le premier débat dans cette enceinte avait montré qu'au-delà du texte voté, un certain nombre de problèmes pratiques allaient surgir, qu'il convenait de bien connaître avant le vote définitif de la loi et la rédaction des textes d'application. Nous avons donc décidé une expérimentation de cette peine. Votre soutien, monsieur le garde des sceaux, l'impulsion donnée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, ainsi que la participation enthousiaste des magistrats du tribunal de grande instance de Bobigny et des délégués des agents de probation ont permis le démarrage de cette expérience dès le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Dans le cadre légal de l'ajournement de peine, une convention a été établie entre le juge d'application des peines de Bobigny et la mairie d'Epinay-sur-Seine en même temps qu'étaient définies les modalités de la collaboration du comité de probation et de la municipalité. D'autres municipalités ont d'ailleurs suivi la même voie.

A Epinay, quatre catégories de travail ont été offertes aux délinquants : débroussaillage des berges de la Seine, enlèvement d'affiches sauvages, remise en peinture des clôtures et réparation des jouets des crèches municipales. Au total, vingt postes de travail devaient être créés. A ce jour, vingt et une personnes ont subi la peine de travail d'intérêt général. Pour quatorze d'entre elles, tout s'est déroulé sans incident. Pour six autres, qui s'adonnaient aux stupéfiantes, l'exécution a été fractionnée en raison de leur séjour à l'hôpital. La dernière a été victime d'un accident du travail.

Dans nombre de cas, les délits ainsi sanctionnés ne justifiaient pas, selon la jurisprudence, une peine d'emprisonnement, et il faut bien admettre que le travail d'intérêt général sanctionne aussi des délits que les tribunaux ne punissaient pas par l'incarcération. En l'occurrence, on peut estimer entre 30 et 40 p. 100 le nombre des cas où le prévenu aurait été passible de la prison. Ce sont d'ailleurs ceux qui ont ainsi échappé à l'emprisonnement qui ont le mieux exécuté leur peine.

L'expérience est donc une réussite. Mais, pour qu'elle la demeure, un certain nombre de conditions doivent être respectées.

D'abord, le personnel d'encadrement doit être volontaire, de qualité et fortement motivé. C'est pourquoi, dès l'engagement des discussions avec le tribunal, tous les syndicats du personnel communal de la ville ont été longuement consultés sur la nature des travaux offerts. Il est apparu qu'en aucun cas les travaux proposés ne devaient « mordre » sur les emplois assurés par le personnel communal, ou susceptibles de l'être.

Cette condition est allée à remplir. En effet, même si, par un heureux concours de circonstances, les budgets communaux devaient être doublés, bon nombre de travaux resteraient à accomplir, tant sont vastes les tâches des collectivités locales. Ainsi, nous avons l'habitude de remplacer les jouets des crèches municipales, car les réparer aurait coûté trop cher. Repelindre un passage souterrain est une opération prévue au mieux tous les dix ans ; pourtant, que de graffiti on y trouve !

Le dialogue qui s'est instauré entre les délinquants et le personnel d'encadrement a été l'aspect le plus positif de cette expérience. L'éducateur ou l'assistante sociale disposent d'un laps de temps trop court pour vraiment comprendre les problèmes sociaux d'un délinquant. Le chef d'équipe qui travaille avec lui

pendant quinze jours ou trois semaines est beaucoup mieux placé pour le faire. Le travail permet d'instaurer un dialogue privilégié, et ce sont bien souvent les chefs d'équipe qui sont venus me signaler la situation sociale difficile d'un de leurs « protégés », en me demandant d'aider à la régler.

Le fait que des non-spécialistes s'occupent du problème de la délinquance m'apparaît ainsi comme une étape capitale dans l'évolution de la peine et de l'appréhension du phénomène de l'insécurité.

Deuxième condition : une collaboration étroite doit exister entre le juge d'application des peines et les services municipaux.

Les employés communaux peuvent se trouver confrontés à des réactions imprévisibles. La présence d'un délégué à la probation aide à dramatiser certaines situations. Cette coopération du professionnel et du non-professionnel s'avère très profitable.

En outre, des mesures d'accompagnement doivent être prises. Combien de jeunes sont sans domicile, sans ressources et, bien sûr, sans avenir ! Dans ces conditions, comment éviter la récidive ? Il importe de mobiliser toutes les ressources sociales et humaines pour l'empêcher. Je crois donc fermement qu'il est nécessaire d'instituer des conseils communaux de prévention, qui seuls pourront donner leur pleine efficacité aux interventions des multiples administrations et associations existantes et assurer le suivi des intéressés à l'issue de leur peine, si ceux-ci le désirent, et, surtout, si le besoin s'en fait manifestement sentir.

La troisième condition est d'ordre financier, car les municipalités n'ont aucun profit à attendre du travail d'intérêt général.

La plupart du temps — l'expérience d'Epinay le montre — les condamnés n'ont jamais connu le monde du travail ; il faut donc leur prêter des vêtements de travail. Il faut aussi leur offrir des repas. À la cantine, leur payer une carte de transport, parfois faire en sorte qu'ils sachent où passer la nuit.

Les chefs d'équipe doivent prendre sur leur temps de travail pour assurer le dialogue nécessaire et la mise à niveau professionnel. On peut ainsi évaluer à dix francs par heure le coût de la structure d'accueil.

En déposant un amendement sur l'indemnisation des structures d'accueil, je savais pertinemment qu'il encourait les foudres de l'article 40 de la Constitution, mais je voulais poser ce problème, qui devra bien être résolu si l'on veut que la mesure se généralise, si l'on veut aussi assurer l'indispensable qualité de l'accueil et de l'encadrement. J'ai pu constater que les bonnes volontés ne manquent pas, mais — j'y insiste — la motivation de ceux qui sont appelés à entourer les condamnés doit être évidente. La création d'un fonds national comme celui qui avait été proposé permettra peut-être de financer cette indemnisation.

Si les trois conditions que j'ai citées sont respectées, je crois aux effets positifs du travail d'intérêt général. La commission des maires a consulté les villes de plus de 9 000 habitants. Près de 300 maires se sont déclarés prêts à participer à la mise en œuvre de cette mesure. D'après mon expérience, une ville de plus de 50 000 habitants comme Epinay-sur-Seine peut accueillir sans aucun problème de soixante à quatre-vingts personnes par an. Si l'on multiplie ce nombre par 300, on se rend compte de l'ampleur des possibilités offertes.

Monsieur le ministre, aucun garde des sceaux n'a jamais eu dans le passé à sa disposition autant de volontaires pour participer à un changement fondamental de notre système pénal. Cette occasion, l'adoption du projet de loi permettra de la saisir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Menga.

**M. Joseph Menga.** Monsieur le garde des sceaux, je me félicite que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture prévoit l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. Cette abrogation rendra aux magistrats un large pouvoir d'appréciation qui n'aurait jamais dû être réduit.

Je ne surprendrai personne ici, et vous moins que tout autre, en centrant mon intervention sur les dispositions du texte qui concernent les mineurs, et particulièrement celles touchant au travail d'intérêt général.

L'institution de cette peine de substitution ne peut que me réjouir. En effet, l'incarcération, loin de régler les problèmes, les aggrave, notamment lorsqu'elle touche ceux qu'il est communément admis de qualifier de petits et moyens délinquants. S'il est vrai que le corps social doit se prémunir et se protéger contre eux, il est aussi vrai que la prison ne constitue pas, et de loin, la solution idéale. Lorsqu'un délinquant est incarcéré pour la première fois, on sait qu'il récidivera dans plus de 50 p. 100 des cas, et en commettant une infraction plus grave.

La mise en œuvre d'une peine de substitution telle que le travail d'intérêt général constitue sans doute une réponse plus appropriée permettant de mieux protéger le corps social. Cette

sanction existe déjà dans de nombreux pays et les diverses expériences menées récemment en France, notamment à Epinay-sur-Seine, ont permis d'en vérifier l'utilité.

Cela dit, je regrette que ce texte, qui concerne incidemment les mineurs puisqu'il est applicable à ceux de plus de seize ans, ne puisse trouver sa place dans une réforme plus large de la législation pénale des mineurs.

A cet égard, je me permets de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que je vous ai adressé il y a quelques mois, ainsi qu'à M. le Premier ministre, un rapport portant précisément sur cette réforme. J'y proposais de supprimer la possibilité d'incarcérer les mineurs avant l'âge de seize ans, sauf dans le cas, heureusement très rare, des crimes punissables, pour les majeurs, de peines perpétuelles. Je proposais également, en ce qui concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, qui sont visés par les dispositions du texte, de limiter à deux mois leur séjour en prison à titre provisoire, sauf pour les crimes de sang. Enfin, j'insistais sur le fait que, conformément à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance du 2 février 1945, l'incarcération devait être l'exception et la mesure éducative, la règle.

Monsieur le garde des sceaux, j'attends du Gouvernement une réponse m'indiquant à quel moment cette réforme sera engagée. Pour ma part, et j'ai eu l'occasion de vous le dire, je suis prêt à vous apporter ma collaboration.

Quant au nombre de détentions provisoires concernant des mineurs, je m'inquiète qu'il n'ait pas diminué davantage, la courbe des détentions traduisant à peine, en 1982, un léger fléchissement par rapport à 1981.

Par conséquent, si le texte qui nous est soumis présente un intérêt certain dans la mesure où il permettra de réduire le nombre des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de mineurs, il n'en dissipe pas pour autant toutes mes craintes qui, je vous l'avoue, sont grandes.

En effet, en appliquant ce texte, tel qu'il est, à des mineurs de plus de seize ans, on risque d'aboutir à un dérapage et d'en pervertir les dispositions généreuses, tout simplement parce que le travail d'intérêt général pourra s'appliquer à des jeunes qui, en tout état de cause, n'auraient pas été incarcérés mais auraient fait l'objet d'une mesure éducative. C'est un risque réel et le praticien du travail social que je suis l'envisage avec une certaine inquiétude. Je suis pour ma part plus favorable à l'intégration du souci de la réparation dans la mesure éducative elle-même, plutôt que d'en faire, pour les mineurs, une sanction pénale spécifique.

Cela étant, l'application aux majeurs du travail d'intérêt général comme peine de substitution constitue une avancée sans précédent dans le droit français. Elle permettra de lier étroitement les idées de sanction pénale et de réinsertion sociale, à condition bien sûr que le décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de l'article 43-3-1 intègre précisément la dimension sociale et éducative dans la peine de substitution et permette en même temps aux éducateurs de probation et aux élus locaux d'être réellement associés à son application.

Sur ce point, je serais également très heureux, monsieur le garde des sceaux, d'obtenir d'ores et déjà des assurances.

Je voterai donc ce texte sans hésitation, en souhaitant que mes remarques soient prises en considération. C'est à tout mon vœu. Puisse-t-il être pris en compte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Souhaitez-vous répondre aux orateurs, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je leur répondrai au cours de l'examen des articles, monsieur le président, ce sera plus simple.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal: articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, 463-2 et 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots: « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots: « Dispositions générales ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots: « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimées les mots: « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

« III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

M. Forni, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé:

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots: « 463-2 et 463-3 », les mots: « et 463-1 à 463-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il convient de joindre la discussion de cet amendement avec celle de l'amendement n° 2 car la commission a adopté des amendements identiques de M. Guy Ducloné et de moi-même, tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et à supprimer, en conséquence, le doublement de la peine prévu par le Sénat pour les infractions commises par les condamnés bénéficiant de mesures de libération conditionnelle, de semi-liberté, ou de permissions de sortir.

Je n'insiste pas outre mesure sur cet amendement n° 1, puisque le garde des sceaux a, dans son propos liminaire, indiqué que les dispositions retenues par le Sénat faisaient en quelque sorte double emploi avec les règles qui s'appliquent habituellement en droit pénal français. Le Sénat a en effet proposé le doublement de la peine pour les infractions, crimes ou délits, commises par des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaires d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

En proposant la suppression de cette disposition adoptée par le Sénat, il ne s'agit nullement de faire preuve de laxisme ou de compréhension à l'égard des délinquants en cause. Nous souhaitons évidemment que la justice témoigne à leur encontre d'une sévérité d'autant plus grande qu'ils ont profité de la confiance mise en eux pour commettre une infraction. Mais il existe, dans le droit pénal français, des dispositions qui permettent aux juridictions pénales de tenir compte de cette situation particulière. C'est pourquoi nous désirons que ce droit d'exception, créé par la loi du 2 février 1981, disparaisse. Nous vous proposons donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président, Monsieur Ducloné, en tant que coauteur de l'amendement, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Guy Ducloné. Ce qu'a dit M. le rapporteur me semble parfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà expliqué la position du Gouvernement sur ce sujet, mais je tiens à donner les précisions nécessaires à l'Assemblée afin de bien lui faire comprendre pourquoi la disposition en cause ne doit pas être conservée dans notre droit.

Je souligne d'abord que la disposition adoptée par le Sénat est contraire aux principes fondamentaux qui ont inspiré le droit de la récidive puisqu'elle tend à permettre le doublement de la peine encourue si l'infraction a été commise par un criminel ou un délinquant admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiant d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. En fait toujours, et en droit le plus souvent, le délinquant concerné est ce que l'on appelle un récidiviste.

S'il s'agit d'une récidive légale, la disposition adoptée par le Sénat est sans utilité puisque les règles applicables en la matière permettent déjà le doublement de la peine encourue.

Par conséquent, la mesure proposée par le Sénat reste sans effet s'il s'agit d'un délinquant condamné à une peine criminelle, puisque ce dernier est en état de récidive légale.

S'il s'agit d'un délinquant plus dangereux qui commet, à l'occasion d'une permission de sortir, une infraction de la même nature que celle qui avait motivé sa précédente condamnation, on est également en présence d'une récidive légale et la disposition ne s'appliquera pas davantage.

Il en résulte que celle-ci ne visera que les délinquants qui sont, par définition, les moins dangereux, c'est-à-dire ceux que les règles traditionnelles de la récidive ont précisément voulu épargner. Il y a un véritable paradoxe car cette disposition est contraire aux principes qui ont inspiré le droit de la récidive. Il ne me paraît donc pas souhaitable d'introduire le texte adopté par le Sénat dans notre droit pénal.

Par ailleurs, la portée effective de cette disposition ne m'apparaît pas.

En effet, si l'infraction est commise par un délinquant admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiant de la libération conditionnelle, la première sanction sera inévitablement la révocation de la mesure dont il bénéficiait et il devra purger le reste de sa peine.

Si l'infraction est commise au cours d'une permission de sortir, les conséquences seront celles que chacun connaît avec l'intervention du juge de l'application des peines.

Dans tous les cas, donc, lorsque le délinquant sera déféré devant les juges qui auront à connaître de l'action commise alors qu'il bénéficiait de l'une des mesures visées, il est certain que la décision des magistrats traduira inévitablement une plus grande sévérité que le plafond des peines encourues permet d'atteindre.

Si l'on retenait la suggestion du Sénat, on déséquilibrerait le droit de la récidive. Or nous n'avons pas besoin d'une telle disposition pour assurer effectivement la répression nécessaire des actes de délinquance commis dans de telles circonstances.

Pour conclure mon propos, je vous donnerai des indications tirées des statistiques de la chancellerie sur les taux d'échec.

Pour ce qui est des permissions de sortir, le taux d'échec s'est situé aux environs de 0,2 p. 100 en 1981 pour l'ensemble des infractions commises, et il est inférieur de 0,1 p. 100 pour les infractions qualifiées « crimes ». La situation en France est bien meilleure que dans les pays voisins puisque, par exemple, le taux d'échec est de l'ordre de 2,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les libérations conditionnelles, le taux des révocations motivées par une nouvelle condamnation est passé, par rapport aux admissions, de 8,6 p. 100 en 1980 à 5 p. 100 en 1981 et à 4 p. 100 en 1982 pour les peines supérieures à trois ans. Il convient d'ailleurs de souligner qu'en 1981 cinq seulement des infractions en cause étaient des crimes.

Pour les peines inférieures à trois ans, le taux de révocation a été, par rapport à la population pénale concernée, de 0,3 p. 100 en 1981.

Là aussi, la situation dans notre pays est bien meilleure qu'à l'étranger puisque le taux de révocation pour nouvelle condamnation était de 5,1 p. 100 en 1981 en Grande-Bretagne et de 16,8 p. 100 en Belgique en 1979.

Les faits eux-mêmes prouvent que nous n'avons pas besoin d'une telle disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le garde des sceaux, vous auriez parfaitement raison si les dispositions de la loi de 1981 sur l'assimilation de plusieurs délits de violence pour la récidive avaient été maintenues, car votre démonstration ne vaut que pour la récidive légale, c'est-à-dire pour les crimes.

Je veux bien admettre, en effet, que cette disposition était inutile dans le cadre de la loi Peyrefitte, car elle faisait double emploi avec la récidive alors étendue pour les délits de violence, mais, à partir du moment où l'on supprime l'assimilation de récidive pour des délits de violence — puisque la récidive n'existe pas pour les délits — la proposition du Sénat est justifiée.

Vous avez dit qu'il s'agissait de délits sans importance. Or, je vous rappelle que la plupart des cas de violence sont des délits. A l'avenir, vous serez donc désarmés. Vous faites certes confiance aux magistrats, comme toujours, et je partage cette confiance, mais il ne faut pas oublier que c'est à la loi qu'il appartient de fixer le cadre de l'action des magistrats. Il peut en effet y avoir un magistrat qui ne pense pas comme vous et je crois que vous vous tromperiez lourdement en considérant que tous les magistrats portent le même jugement que vous.

En fait, votre argumentation n'est pas très cohérente. J'aurais compris que vous refusiez cette disposition dans le cadre du dispositif de la loi Peyrefitte, car elle aurait alors été, je le reconnais, superflue, mais en quelque sorte double emploi avec les règles relatives à la récidive. Mais, dans les circonstances

actuelles, vous allez laisser de côté les délits ou les crimes commis au cours des permissions de sortir, car ils ne sont pas — vous l'admettez vous-même — couverts par les dispositions concernant la récidive, lorsqu'il s'agit de délinquants.

Je n'engagerai cependant pas un débat de principe. Je suis déjà heureux de voir que par votre geste vous reconnaissez — même en indiquant qu'ils étaient marginaux — que de tels cas pouvaient se produire. Vous admettez donc que, pour une certaine part, nous maintenons dans notre droit un laxisme évident pour des délits commis par des délinquants auxquels on a permis de sortir, avec les risques que cela comporte.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est indéniable, monsieur Aubert, que lorsque survient, pendant la libération conditionnelle, ce que l'on ne peut pas appeler un simple accident de parcours le magistrat dispose du pouvoir de révocation. En pratique il révoque toujours la libération conditionnelle. Le facteur de dissuasion joue donc.

A propos de la disposition évoquée, je vous rappelle, monsieur Aubert, que nous avons procédé à une large concertation sur nos propositions tendant à abroger et à compléter certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. C'est une exigence que l'auteur de cette loi avait parfaitement méprisée. Nous avons envoyé le projet du Gouvernement à toutes les juridictions auxquelles nous avons demandé de formuler suggestions et critiques. Nous en avons d'ailleurs tiré parti puisque nous avons retiré du texte initial une disposition, relative au juge de la comparution, la magistrature ne souhaitant pas la voir instaurée.

Je tiens à souligner qu'aucune assemblée générale de juridiction n'a demandé un tel élargissement du champ d'application de la récidive. Cela signifie qu'aucun de ceux qui ont la mission d'appliquer la loi pénale n'a estimé que la disposition proposée par le Sénat était fondée.

Avant la loi du 2 février 1981, nous n'étions pas dépourvus de dispositions pénales puisque nous disposions d'un arsenal répressif considérable. Or, le simple fait qu'une disposition pénale ne semble pas souhaitée par ceux qui ont pour mission d'appliquer la loi pénale prouve que les mesures existantes suffisent et que la disposition introduite par le Sénat est superflue. Elle serait même presque toujours dangereuse, car elle serait source de confusion.

Pour cette raison qui s'ajoute à celles que j'ai déjà invoquées — possibilités suffisantes de sanctions, caractère plus que limité de la disposition en cause, risque de renversement des valeurs dans le cadre de la récidive — je demande à l'Assemblée de ne pas conserver dans le projet la disposition introduite par le Sénat, même si j'en comprends l'inspiration.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2 A.

**M. le président.** « Art. 2 A. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cents quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou son conseil du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 43-3-3. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 43-3-5. — Un décret au Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1<sup>o</sup> Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2<sup>o</sup> Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3<sup>o</sup> Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le garde des sceaux, nous avons, lors de la première lecture de ce projet de loi, soutenu le principe de la peine de travail d'intérêt général qui a été adopté par notre assemblée à l'instigation de sa commission des lois et, notamment, du président de cette dernière. Nous avons même participé à la rédaction du texte en présentant amendements et sous-amendements.

Aujourd'hui cette disposition est presque entrée dans notre droit et je tiens à présenter quelques observations sur son applicabilité tout autant que sur son application.

Je veux d'abord approuver les propos tenus, dans la discussion générale, par notre collègue M. Menga au sujet des mineurs. Vous aurez certainement l'occasion de répondre sur ce sujet au cours de l'examen de cet article pour nous dire si vous êtes d'accord avec la proposition qu'il a formulée.

Mais je tiens surtout à souligner que la mise en œuvre effective de cette réforme me paraît subordonnée à deux conditions.

La première est fondamentale : il faudra un personnel social et de probation nombreux et disponible pour la faire entrer dans les faits. Un personnel social d'abord, parce que ce genre de décision ne pourra être valablement pris par les magistrats qu'après des enquêtes sérieuses et approfondies ; un personnel de probation ensuite, car ce n'est que sous son contrôle que peuvent être réalisés des travaux d'intérêt général. Or, vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que le nombre de ces personnels — assistants sociaux comme personnels de probation — est très largement insuffisant. Il est même trop

faible pour leur permettre de mener à bien les tâches qui leur incombent actuellement ; je pense par exemple au contrôle des surcuis avec mise à l'épreuve, de la semi-liberté, ou du contrôle judiciaire.

Je me suis moi-même livré à une petite expérience en allant au mois de novembre en Grande-Bretagne et j'ai constaté — notamment en Ecosse où ce système est extrêmement développé — que plusieurs milliers d'agents, 5 000 environ, et une organisation extrêmement poussée s'occupent de ce que l'on appelle le *community service*. Avec nos 700 agents de probation, nous sommes loin du compte et je crains que, même en espérant une mise en œuvre progressive, ainsi que vous l'avez expliqué en première lecture, vous n'avez beaucoup de difficultés à réussir. Il est ensuite une seconde condition, d'ordre tout à fait général, qui n'est pas satisfaite actuellement pour des raisons indépendantes de votre volonté car elles tiennent à la conjoncture économique. En effet, l'état actuel du marché de l'emploi n'est pas très favorable à la mise en œuvre du travail d'intérêt général, même si ce dernier est, par définition, une tâche bénévole. Chacun sait très bien que, dans les périodes où le chômage sévit et où le marché du travail se rétrécit, une espèce de confusion se crée entre le travail rémunéré et le travail bénévole. Je pense que nous allons avoir des difficultés à ce sujet. Ainsi, en Grande-Bretagne, les *trade unions* manifestent quelques réticences à l'égard du *community service*, en raison de cette espèce de concurrence qu'il fait au travail rémunéré normal.

Je crains donc, monsieur le garde des sceaux, que cette réforme ne soit que très timidement appliquée, parce que les conditions générales ne sont pas remplies et parce que les moyens nécessaires n'existent pas au sein de la chancellerie pour les mettre en œuvre. On peut redouter que de nombreux magistrats ne répugnent à recourir à cette formule et que la majorité des condamnés ne préfère effectuer un travail rémunéré en semi-liberté, voire en détention, plutôt qu'un travail bénévole.

Par ailleurs, les juges de l'application des peines auront le plus grand mal à fixer cette liste des travaux d'intérêt général que pourront remplir les condamnés.

Ma dernière observation est aussi une question, monsieur le garde des sceaux, et elle concerne les moyens, c'est-à-dire votre budget. D'après les documents budgétaires, 644 agents de probation travaillaient à la fin de l'année 1982, dans 181 comités de probation. Le budget de 1983 mentionne 733 agents, soit 89 postes nouveaux. Les créations sont en réalité réparties sur deux ans et non sur la seule année 1983 et il y a environ 200 agents à temps partiel. Mais même si l'on prend en compte 733 agents, il faut considérer qu'ils doivent déjà s'occuper de 53 000 probationnaires, nombre qui est probablement appelé à augmenter. Dans ces conditions, comment pourront-ils s'occuper des condamnés au travail d'intérêt général ? Puisque cette réforme doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, avez-vous d'ores et déjà prévu, ou en tout cas demandé, des moyens supplémentaires suffisants dans le projet de budget pour 1984 afin que les nouvelles dispositions puissent être appliquées véritablement grâce à une augmentation sensible du nombre de agents affectés à cette tâche ?

Telles sont les observations, purement pratiques et fonctionnelles que je voulais formuler.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, supprimer les mots : « ou représenté ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, supprimer les mots : « ou son conseil ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Avant d'aborder la présentation de l'amendement n° 3, permettez-moi, monsieur le président, de compléter la réflexion de M. Toubon, non pour la critiquer, car une critique systématique serait une mauvaise chose dans un tel débat, mais simplement pour souligner que s'il y a dans son discours certains propos que j'approuve, notamment ceux qui tiennent à la faculté pour le garde des sceaux de mettre des moyens à la disposition des services d'éducation surveillée, je suis en désaccord avec l'idée selon laquelle les organisations syndicales seraient réticentes, dans cette période de crise économique, à l'institution du travail d'intérêt général.

Tel n'est pas mon sentiment et les quelques expériences qui ont été tentées sur le territoire national démontrent à l'évidence que les tâches qui peuvent être accomplies par les condamnés ne relèvent pas habituellement des travaux qui sont effectués par

les collectivités locales, mais celles-ci, qui, souvent, manquent dramatiquement de moyens seront heureuses de s'assurer ainsi le concours de cette main-d'œuvre qui travaillera dans l'intérêt de tous.

Au surplus, la réforme aura le mérite de mettre en évidence que la lutte contre la délinquance, petite et moyenne, est l'affaire non de la seule justice, mais bien de tous, y compris des collectivités locales. A partir du moment où celles-ci s'impliqueront dans l'application de cette peine de substitution, la réussite sera indiscutable. D'ailleurs l'exemple qui nous a été fourni par notre ami Gilbert Bonnemaison le démontre.

J'en viens à l'amendement n° 3 qui vise à supprimer, dans le cadre de ce travail d'intérêt général, la possibilité pour le tribunal de prononcer cette sanction lorsque le prévenu n'est pas présent. Nous pensons que l'une des conditions de la réussite de cette tâche est l'adhésion pleine et entière du délinquant et qu'il ne saurait y avoir de la part du tribunal une décision qui pourrait être considérée comme arbitraire et qui s'imposerait en quelque sorte au prévenu sans qu'il ait donné son accord. On imagine, en effet, la situation d'une collectivité locale qui verrait arriver une dizaine de délinquants dont tous auraient refusé d'accomplir ce type de travaux.

C'est pourquoi nous pensons que toute possibilité de représentation, qui existe dans notre droit pour un certain nombre de délits, doit être exclue et nous souhaitons que le tribunal sollicite l'accord exprès de l'intéressé pour l'accomplissement de la tâche d'intérêt général.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais exposer la philosophie qui dicte notre approche des travaux d'intérêt général.

Avant tout, je tiens à remercier M. Bonnemaison non seulement parce qu'il vient d'exposer excellentement les espoirs et les difficultés que fait naître cette institution nouvelle, mais aussi parce que, dès le départ, il a été parmi ceux qui se sont efforcés de l'inscrire dans la réalité.

Dès la fin de 1980, la situation commandait à la majorité de l'époque de s'engager dans la direction qu'empruntent aujourd'hui le Parlement et le Gouvernement. Comme l'indique le rapport de M. Rudloff, en 1981, 1,53 p. 100 seulement des peines prononcées ont été des peines de substitution, contre 1,36 p. 100 en 1980, alors que 15 000 détenus avaient été condamnés à des peines d'une durée inférieure à six mois. M. Rudloff souligne à ce propos — c'est une évidence pour nous tous — que l'intérêt de nouvelles sanctions de substitution dans l'arsenal répressif n'est pas discutable. Bien avant mai 1981, l'intérêt de cette nouvelle sorte de peine était apparu à la chancellerie, mais l'on gardait dans les tiroirs les rapports sur ce sujet. De même, bien avant le mois de mai 1981, d'autres pays européens avaient tenté l'expérience, mesuré les difficultés qu'elle provoquait et trouvé le moyen de les surmonter.

Dans ces conditions, je juge étonnant le discours qui est tenu du côté de l'opposition. Tout en reconnaissant enfin la nécessité des travaux d'intérêt général — je remercie à cet égard M. Toubon et M. Emmanuel Aubert du travail qu'ils ont accompli au mois de juillet avec MM. Forni et Marchand — l'opposition insiste sur les difficultés entraînées par la réforme. Qu'elle me permette de lui dire qu'avant que le changement n'intervienne, on regardait les difficultés et on n'entreprenait pas de les vaincre.

Vous avez raison, monsieur Toubon : je me heurte à des obstacles d'ordre financier. Je suis quotidiennement accablé par les soucis financiers. Je suis, comme mes prédécesseurs, un ministre pauvre, mais peut-être en suis-je plus conscient qu'ils ne l'étaient. Pourtant, alors qu'avant le 10 mai 1981, aucune subvention n'était accordée aux associations, en matière de contrôle judiciaire la préparation du projet « Sécurité et liberté » retenait toute l'attention de mon prédécesseur — dans le budget de 1982, ces associations ont eu droit à 250 000 francs — ce n'était pas grand-chose, mais c'était déjà l'indication d'une prise de conscience mobilisatrice — et dans le budget de 1983, à 2 250 000 francs, en dépit de la modestie de mon budget. Conscients de ce qu'exige la situation, nous taillons autant que faire se peut dans notre tunique déjà étroite. S'agissant des vacations des contrôleurs judiciaires, les crédits ont doublé en 1983, passant de un à deux millions, ce qui permettra de diversifier et d'améliorer le recrutement.

Je mesure bien que cela ne suffira pas à lever les difficultés et ce n'est pas dans le budget de la justice que j'espère trouver les solutions.

Comme l'a précisé M. Bonnemaison, 300 maires de villes de plus de 9 000 habitants se sont déclarés prêts à participer à la mise en œuvre de cette peine. Ce chiffre considérable — et

ces maires appartiennent à toutes les sensibilités politiques — prouve que l'intérêt de la disposition a été perçu. Grâce aux municipalités avec lesquelles nous réglerons les difficultés sur le terrain qui sont diverses, nous allons pouvoir avancer dans cette voie nécessaire et, dès à présent, je les en remercie. Je vous rendrai compte à la fin de l'année des moyens qui seront prêts pour assurer l'application de cette disposition.

Dores et déjà, des expériences sont menées à l'initiative de la chancellerie et en liaison avec la commission des maires. Il y a ceux qui font des textes et il y a ceux qui s'efforcent d'œuvrer aussi sur le terrain. Les expériences, qui se déroulent à Epinay, Colmar et Bordeaux, portent notamment sur la réhabilitation d'ensembles immobiliers, la récupération de cartons avec une communauté Emmaüs, le défrichage d'une forêt, le bois étant destiné aux personnes âgées, la récupération des métaux, la menuiserie, à Colmar, l'aide dans des maisons de cure médicale ou dans des maisons de retraite à Bordeaux ou encore l'aménagement d'espaces de jeu, les travaux dans le cadre d'une association de récupération d'objets, l'aide aux personnes âgées hospitalisées ou handicapées avec le concours du Secours catholique.

Ce n'est qu'un premier éventail mais je remarque qu'il ne s'agissait là que d'expériences.

Par ailleurs, l'absence de rémunération des condamnés — et sur ce point nous ne suivons pas l'exemple anglais — évitera toute concurrence avec les travailleurs salariés. Aucune difficulté ne sera donc soulevée par les syndicats. Nous pouvons d'autant moins envisager une quelconque rémunération que nous sommes dans une période de difficultés économiques et que la primauté de la lutte contre le chômage s'impose. Les travaux d'intérêt général seront bénévoles.

Je précise enfin, à l'intention de M. Menga, dont je sais tout l'intérêt qu'il porte à ces questions, que le travail d'intérêt général ne modifiera pas les pratiques des juges des enfants. Vous connaissez l'orientation de ces juges, vous connaissez mieux que personne les éducateurs et vous ne devez donc pas ignorer qu'il est hors de question, dans leur pensée comme dans la mienne, que soit altérée, d'une façon ou d'une autre, l'orientation fondamentale du droit des mineurs en danger, c'est-à-dire le prononcé de mesures favorisant leur insertion, leur éducation et la prévention de la récidive.

La voie est ouverte. Je sais que nous rencontrerons des difficultés et que des habitudes devront être brisées. Je reconnais que le monde judiciaire est difficile à faire évoluer, mais nous n'avons pas le choix ; ensuite, nous sommes conscients de cet état de choses et, enfin, il existe une volonté d'aboutir. Dans ces conditions, je suis assuré que nous progresserons et je serai heureux, croyez-moi, de vous tenir au courant des progrès que nous réaliserons.

En tout état de cause, je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bonnemaison et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après les mots : « travail d'intérêt général », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal : « il lui en indique la nature et reçoit sa réponse. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Par cet amendement, je propose que le président du tribunal, avant de recevoir la réponse du prévenu, indique à celui-ci, dans la mesure du possible, la nature des travaux d'intérêt général qui lui sont proposés pour éviter toute ambiguïté.

L'expression « travail d'intérêt général » est en effet très vague : il peut s'agir, par exemple, de travaux de peinture ou de travaux de débroussaillage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission s'est déclarée favorable à l'amendement, considérant que l'acceptation du délinquant est liée à la nature du travail qu'il aura à exécuter sans qu'il soit empiété sur les prérogatives du juge de l'application des peines. Elle a tenu compte du fait que le tribunal dispose de la liste des travaux d'intérêt général qui peuvent être effectués dans le cadre d'une collectivité locale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends tout à fait la préoccupation des auteurs de l'amendement, mais, pour des raisons techniques, je souhaiterais que l'Assemblée ne le vote pas.

Lorsque le prévenu réside là même où le tribunal statue, le président de la juridiction dispose de la liste des travaux qui peuvent être proposés; mais tel n'est pas le cas quand le prévenu réside ailleurs.

La mise en œuvre de la procédure risque d'en être entravée. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit retiré ou repoussé.

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** Sans entrer dans le détail, le tribunal pourrait au moins donner une indication générale sur la nature des travaux à effectuer.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous reveniez sur votre position.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Bonnemaison, toute disposition légale est contraignante. Je puis vous assurer que la pratique judiciaire répondra à votre préoccupation. Au moment de la mise en application du texte nous pourrions même recommander par voie de circulaire que l'on précise, de façon générale, la nature des travaux en question. Mais l'inscrire dans le texte de la loi me paraît source de difficultés. Voilà pourquoi, bien qu'étant peu enclin à m'opposer à vous, de quelque manière que ce soit, je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, substituer aux mots : « dix-huit mois » les mots : « un an ».

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Pierre Bonnemaison.** Tenant compte de l'avis défavorable de la commission, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

**M. Bonnemaison** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal :

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont décidées par le juge d'application des peines dans le ressort duquel la personne a été condamnée. La suspension du délai d'exécution de la peine peut être prononcée par le juge d'application des peines du lieu d'exécution de la peine. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

**M. Bonnemaison** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal substituer au mot : « surveillance » le mot : « contrôle ».

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** La surveillance est une prérogative des agents de l'administration pénitentiaire tandis que les comités de probation, dans ce cas-là, procèdent plus à un contrôle qu'à une surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« L'accomplissement de la peine emporte réhabilitation de plein droit. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Cet amendement reflète une expérience pratique.

Il me semble en effet difficile de menacer de deux mois de prison une personne qui n'accomplirait pas correctement ses quarante ou ses quatre-vingts heures de travail d'intérêt géné-

ral. Il est donc nécessaire que les agents des comités de probation disposent d'autres moyens. Or il est évident que le fait de ne pas être inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire intéresse particulièrement les petits condamnés. Si l'accomplissement correct de la peine évitait cette inscription, il est clair que cela constituerait un bon argument pour les agents de probation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il faut que chacun comprenne bien quelle est la portée de cet amendement qui modifie un peu, c'est le moins que l'on puisse dire, la nature de la peine de substitution. Je pense que celle-ci doit être aussi proche que possible d'une peine traditionnelle tout en donnant au juge des moyens différents pour sanctionner celui qui comparait devant lui.

Si nous introduisons dans la loi toute une série de dérogations par rapport au schéma traditionnel de la sanction, nous la mettons à l'écart, et les magistrats risquent de répugner à l'appliquer.

Il faut que chacun comprenne bien qu'il ne s'agit pas ici du bulletin n° 3. Cette sanction, en effet, ne figure pas au bulletin n° 3. Sont donc seuls en question le bulletin n° 2 et le bulletin n° 1.

Quant aux règles traditionnelles de la réhabilitation, elles sont fixées par les articles 784 et 775-1 du code de procédure pénale. Une réhabilitation de droit est prévue au terme du délai de cinq années. C'est en quelque sorte une période d'épreuve à laquelle le tribunal soumet une personne ayant commis un délit. Et lorsque l'inscription au casier judiciaire pose véritablement un problème à un condamné, par exemple pour son entrée dans certaines administrations ou dans certaines entreprises publiques, celui-ci peut solliciter du tribunal la suppression du casier judiciaire des indications concernant cette sanction.

A titre personnel, et bien que la commission des lois ait accepté cet amendement après un large débat, je dois dire que cette disposition me paraît dangereuse, et je souhaite que l'Assemblée ne la retienne pas.

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Mais la commission des lois ayant accepté l'amendement, l'Assemblée devrait théoriquement faire de même. Nul n'étant prophète en son pays, je me permets donc de présenter ces deux points de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** La commission a été saisie de cet amendement à quinze heures trente. Elle l'a examiné au cours de sa réunion tenue en application de l'article 88 du règlement, et, après un large débat, elle l'a accepté.

Cela dit, il est vrai que la rédaction de l'amendement n'est pas très satisfaisante, et que, notamment, le terme de « réhabilitation » peut prêter à confusion.

Si M. Bonnemaison en était d'accord — et je sais qu'il l'est — je proposerais que cet amendement soit rédigé comme suit : « L'accomplissement du travail d'intérêt général entraîne de plein droit le retrait de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

Je m'excuse, monsieur le président, de proposer cette modification oralement, car je sais que cela ne facilite pas la conduite du débat.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous avez l'expérience de la présidence, et vous savez, en effet, que cette méthode n'est pas très satisfaisante.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Ainsi que M. Michel l'a reconnu lui-même, il est très difficile, sur un sujet aussi délicat, de procéder de cette façon. Je lui demande donc de ne pas insister. En tout état de cause, nous pourrions revoir certaines dispositions dans le cadre des navettes ou dans celui de la commission mixte paritaire.

N'oublions pas qu'il s'agit là des grands principes qui fondent notre droit depuis des décennies. La réhabilitation a fait l'objet de nombreux écrits et d'une jurisprudence. Réservons-nous donc la possibilité de modifier éventuellement le texte dans le cadre des navettes traditionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloué.



**M. Guy Ducloné.** L'amendement n° 51 entraînerait la réhabilitation de plein droit. Avec la proposition de M. Jean-Pierre Michel, l'accomplissement du travail d'intérêt général entraînerait automatiquement le retrait de la condamnation du bulletin n° 2.

Mais dans un cas comme dans l'autre, ne risque-t-on pas de limiter le recours aux travaux d'intérêt général, dans l'hypothèse où le juge serait d'accord sur la peine de substitution, mais non sur le retrait du bulletin n° 2 ?

**M. le garde des sceaux et M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Très juste !

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, retirez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Bonnemaison.** Je le maintiens, tel qu'il a été rectifié par M. Michel.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 51 doit maintenant se lire ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« L'accomplissement du travail d'intérêt général entraîne de plein droit le retrait de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

**M. Jean Zuccarelli.** Et la gravité du fait, que devient-elle ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 43-3-2 du code pénal :

« Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-4 du code pénal, substituer aux mots : « quatre-vingts heures », les mots « cent vingt heures ».

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** D'abord, il est de tradition que les peines infligées aux mineurs soient de moitié inférieures à celles appliquées aux majeurs.

Ensuite, pour les mineurs de plus de seize ans, et lorsqu'il s'agit d'un délit d'une certaine importance, on peut craindre que le juge, estimant les quatre-vingts heures insuffisantes, ne prononce une peine d'incarcération.

Dans la mesure où le texte comporte des garanties quant à la nature du travail auquel seront astreints les mineurs — et je suis convaincu que les décrets d'application apporteront à cet égard des précisions supplémentaires — il me semble tout à fait souhaitable de fixer la durée du travail d'intérêt général à cent vingt heures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission est tout à fait d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Selon les spécialistes de l'éducation surveillée, le passage à cent vingt heures risquerait d'accréditer l'idée qu'il s'agit davantage d'une peine que d'une mesure de substitution.

Quatre-vingts heures représentent déjà dix jours de travail à temps plein. Cela me paraît suffisant, et je ne pense pas qu'il faille aller plus loin. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, on peut toujours avoir des points de vue différents quant au nombre d'heures. Pourquoi pas soixante-quinze ? Pourquoi pas soixante ? La discussion est ouverte, et l'on peut faire monter ou descendre les enclères. Mais le principe sur lequel nous sommes fondés est fort simple : dès lors que nous donnons au tribunal la possibilité d'infliger deux cent quarante heures de travail à un majeur, nous devons appliquer la règle traditionnelle du droit pénal, valable depuis un certain temps, et qui consiste à prévoir une sanction de moitié pour les mineurs. Deux cent quarante divisés par deux, cela fait cent vingt. On évite ainsi les discussions de marchands de tapis, et cela me semble beaucoup plus cohérent.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'expérience de la direction de l'éducation surveillée donne à penser que le risque sera grand de voir le mineur se dérober à ses obligations avant l'exécution des cent vingt heures, sans que l'exécution complémentaire, si elle avait lieu, implique un profit positif dans le sens d'une réinsertion sociale. C'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas voir la peine se prolonger au-delà des quatre-vingts heures indiquées. Je comprends votre souci d'harmonisation avec les dispositions générales de droit pénal...

**M. Emmanuel Aubert.** Vous créez une loi d'exception !

**M. le garde des sceaux.** Non, l'exception ne se calcule pas. Ce n'est pas une proportion mathématique, monsieur Aubert. Ce n'est pas le 2 à 5 par rapport au 3 à 5 qui fait l'exception.

**M. Emmanuel Aubert.** Vous maintenez votre point de vue, et vous avez tort !

**M. le garde des sceaux.** L'exception, vous le savez aussi bien que moi, est ailleurs. Elle est, au demeurant, le propre de tout le droit pénal des mineurs.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée appréciera.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je voudrais rappeler, non pas à M. le garde des sceaux — qui le sait mieux que quiconque — mais à nos collègues, que, de toute façon, ce chiffre de cent vingt heures est un maximum. Les magistrats sont aussi bien placés que les personnels de l'éducation surveillée pour apprécier du quantum à infliger à un prévenu mineur.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous considérons donc que cet amendement doit être retenu et j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'il soit voté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après les mots : « adaptés aux mineurs », supprimer la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-4 du code pénal. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Nous avons préféré préciser dans un autre amendement la nature de ces travaux d'intérêt général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Bonnemaison. Elle a en effet considéré que le caractère formateur de ces travaux d'intérêt général devait également concerner les prévenus majeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je pense que, afin que nous ayons le temps de discuter du principe général, la réserve de l'amendement n° 52 s'impose.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Si la nécessité du caractère formateur doit être étendue à l'ensemble des délinquants, majeurs comme mineurs, il faut la mentionner à l'article 43-3-5 du code pénal.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement nous allons donc réserver cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La réserve étant de droit, il n'est difficile de m'y opposer.

**M. le président.** La réserve étant en effet de droit, l'amendement n° 52 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 6.

**M. Forni, rapporteur, et M. Bonnemaïson** ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-5 du code pénal les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles est garanti l'encadrement des condamnés, ainsi que le caractère formateur des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 6 :

« Il établit les conditions dans lesquelles s'exécute l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés. »

La parole est à M. Bonnemaïson, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Il s'agit de préciser qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera garanti l'encadrement des condamnés.

Par ailleurs, j'accepte le sous-amendement du Gouvernement, étant bien entendu que, dans mon esprit, il s'agira de définir les critères minimaux qui doivent présider à l'organisation des activités des condamnés. Mais il me semble que nous sommes parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 65.

**M. le garde des sceaux.** Les propos tenus par M. Bonnemaïson se suffisent à eux-mêmes.

Nous sommes d'accord pour accepter l'amendement sous réserve, bien entendu, que ce sous-amendement n° 65 soit adopté, ce qui semble devoir être le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Quand M. Bonnemaïson dit, à propos du sous-amendement n° 65 : « Nous sommes d'accord », il s'agit d'un « nous » de majesté. En effet, la commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement, mais simplement l'amendement n° 6, qu'elle a accepté.

Mais comme M. Bonnemaïson est souverain dans ce domaine (*Sourires*) je propose également, à titre tout à fait personnel, que le sous-amendement n° 65 soit accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 65. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 65. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 52, précédemment réservé.

La commission accepte l'amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** A la suite de l'adoption du sous-amendement n° 65, la nécessité du caractère formateur des travaux proposés ne figure plus dans le texte de l'article 43-3-5.

Dés lors, il importe d'en mentionner l'exigence, en ce qui concerne les mineurs, à l'article 43-3-4. Je souhaite donc que l'amendement n° 52 soit repoussé ou retiré.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 52, monsieur Bonnemaïson ?

**M. Gilbert Bonnemaïson.** J'accepte de le retirer sous réserve qu'il soit bien entendu — le *Journal officiel* en fera foi — que le fait d'affirmer que le travail proposé aux mineurs doit présenter un caractère formateur ne signifie pas, *au contrario*, que le travail qu'accompliront les condamnés majeurs ne devra pas, lui aussi, présenter ce caractère formateur. Après avoir accompli leur peine, les condamnés ne doivent plus se trouver dans les mêmes conditions qu'auparavant.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Je présenterai une simple observation. Le fin du texte proposé pour l'article 43-3-4 est ainsi rédigé : « ... présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser

l'insertion sociale des jeunes condamnés ». On ne peut favoriser l'insertion sociale des adultes, mais seulement leur réinsertion. Par conséquent, ces termes s'appliquent incontestablement aux mineurs. Aussi me semble-t-il préférable d'écrire : « présenter un caractère formateur de nature à favoriser l'insertion sociale », en supprimant le mot : « ou ».

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

**M. Forni, rapporteur, et M. Bonnemaïson** ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article 43-3-5 du code pénal, après les mots : « ministère public », insérer les mots : « et consultation de tout organisme public compétent ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par les mots : « en matière de prévention de la délinquance ».

La parole est à M. Bonnemaïson, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Selon cet amendement, serait consulté « tout organisme public compétent », existant ou qui existerait un jour — le conseil départemental de prévention, par exemple.

Naturellement, j'accepte le sous-amendement du Gouvernement, volontiers, qui complète et précise mon souhait.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et défendre le sous-amendement n° 67.

**M. le garde des sceaux.** La précision apportée par cet amendement est utile et le sous-amendement n° 67 est de pure forme ; il précise ce qui était sous-entendu : « compétent en matière de prévention ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 7, mais elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 67 du Gouvernement.

J'éprouve une certaine réticence à l'égard de ce sous-amendement dans la mesure où je considérerais qu'il fallait entendre par « organisme public compétent » un organisme compétent dans le domaine de l'application de cette tâche consistant à effectuer des travaux d'intérêt général. Il va de soi que cela ne peut pas être autre chose...

**M. Pascal Clément.** Il faut l'espérer !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** ... et qu'on ne va pas s'amuser à consulter tous les organismes publics sur ce point.

Aussi, je suis plutôt opposé à ce sous-amendement, dans la mesure où je suis partisan d'alléger autant que faire se peut les textes législatifs et où ce sous-amendement alourdit, par une redondance, les dispositions de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 67. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, et M. Bonnemaïson ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 43-3-5 du code pénal :

« 3<sup>o</sup> Sont habilités les associations et établissements publics mentionnés... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Il s'agit de préciser que les « associations et établissements publics » sont habilités.

**M. le président.** Vous ajoutez les mots « et établissements publics ».

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement l'accepte-t-il également ?

**M. le garde des sceaux.** Non ! Les établissements publics en question sont des personnes morales de droit public chargées d'assurer un service public. Ils offrent par conséquent des garanties identiques à celles qui sont offertes par les collectivités publiques. L'habilitation dans un tel cas me paraît inopportune.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaison.** J'avais quelque raison de déposer l'amendement. Mais je pense que le tribunal ainsi que les comités de probation prendront des précautions en ce qui concerne le poste de travail offert. Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** La commission a adopté l'amendement. Il faut le mettre aux voix !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il ne peut être retiré !

**M. Jean-Pierre Michel.** Le groupe socialiste le votera, comme il l'a fait en commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jacques Toubon.** Abstention du groupe R.P.R. !

**M. Pascal Clément.** Le groupe U.D.F. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 A, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1418 modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (rapport n° 1425 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1373 portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (rapport n° 1396 de M. Louis Moulinet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

